



REPUBLIQUE DU BENIN

—@@—

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

—@@—



UNIVERSITE D'ABOMEY  
CALAVI  
(UAC)

—@@—

ECOLE NATIONALE  
D'ADMINISTRATION ET  
DE MAGISTRATURE  
(ENAM)

—@@—

**MÉMOIRE DE FIN DE FORMATION DE CYCLE II**

**FILIERE: MAGISTRATURE**  
**PROMOTION: 2009-2011**

**THEME**

**CONTRIBUTION A UNE MEILLEURE APPLICATION  
DES DISPOSITIONS LEGALES DE PROTECTION  
JUDICIAIRE DES MINEURS EN DANGER MORAL AU  
TRIBUNAL DE COTONOU**

REALISE ET SOUTENU PAR  
**Francis Enagnon BODJRENOU**

SOUS LA DIRECTION DE

**MAITRE DE STAGE :**  
**Zacharie DAH-SEKPO**  
Magistrat, Juge au Tribunal de  
Première Instance de Cotonou

**DIRECTEUR DE MEMOIRE :**  
**Innocent Sourou AVOGNON**  
Magistrat, Président du Tribunal  
de Première Instance de Cotonou

**DECEMBRE 2011**

**Contribution à une meilleure application des dispositions légales de protection judiciaire  
des mineurs en danger moral au Tribunal de Cotonou**

---

## **IDENTIFICATION DU JURY**

**PRESIDENT :** Guy OGOUBIYI

**VICE-PRESIDENT :** Raymond DOSSA

**MEMBRE :** Pierre Dassoundo AHIFFON

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET  
DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER  
AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION  
AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE.  
CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES  
COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.**

## **DEDICACES**

- ❖ A vous mes parents, pour votre soutien ;
  
- ❖ A toi, **Arlette Laure AZAVEHI**, pour le sacrifice consenti tout au long de cette formation et pour tes prières quotidiennes ;
  
- ❖ A toi ma fille **Mélissa Sènam** ;
  
- ❖ A vous mes frères et sœurs ;

Je dédie ce travail.

## **REMERCIEMENTS**

« La reconnaissance est la mémoire du cœur » J.-B. MASSIEU.

J'adresse ma sincère et profonde gratitude :

- A mon directeur de mémoire, **Monsieur Innocent Sourou AVOGNON**, Magistrat, Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, qui, malgré ses nombreuses obligations professionnelles, a accepté d'assurer mon encadrement pour la réalisation du présent mémoire ;
- A mon maître de stage, **Monsieur Zacharie DAH-SEKPO**, Magistrat, Juge au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou pour sa contribution ;
- A **Monsieur Guy OGOUBIYI**, Magistrat, Conseiller à la Cour Suprême et coordonnateur du cycle spécial de Magistrature pour ses conseils ;
- A **Monsieur Arnaud TOFFOUN**, Magistrat, Juge des Mineurs au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou pour son apport combien inestimable ;
- A tous nos formateurs, pour les connaissances qu'ils ont acceptées de partager avec nous ;
- A **Monsieur Kadiri KITOYI**, pour tout l'appui qu'il m'a apporté au cours de la formation ;
- A tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce travail.

## **LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS**

**AEMO** : Assistance Educative en Milieu Ouvert.

**CA** : Cour d'Appel.

**CD** : Citation Directe.

**CNDE** : Commission Nationale des Droits de l'Enfant.

**CPF** : Code des Personnes et de la Famille.

**CSEA** : Centre de Sauvegarde, de l'Enfance et de l'Adolescence.

**CSJ** : Chef de Secrétariat Judiciaire.

**DAPAS** : Direction des Affaires Pénitentiaires et de l'Assistance Sociale.

**DPJEJ** : Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse.

**FD** : Flagrants Délits.

**OCPM** : Office Central de Protection des Mineurs, de la Famille et de la Répression de la Traite des Etres Humains.

**ONG** : Organisation Non Gouvernementale.

**PS** : Problème Spécifique.

**SP** : Simple Police.

**TPI** : Tribunal de Première Instance.

**TPIPC** : Tribunal de Première Instance de Première Classe.

## **LISTE DES TABLEAUX**

**Tableau n°1** : Tableau récapitulatif des chambres au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

**Tableau n°2** : Tableau de regroupement des problèmes par centres d'intérêt.

**Tableau n°3** : Tableau de synthèse des approches génériques par problème spécifique.

**Tableau n°4** : Tableau de Bord de l'Etude (TBE).

**Tableau n°5** : Point des réponses à la question n°1 du questionnaire.

**Tableau n°6** : Point des réponses à la question n°2 du questionnaire.

**Tableau n°7** : Tableau de Synthèse de l'Etude (TSE).

## GLOSSAIRE DE L'ETUDE

**Mineur en danger moral** : Mineur dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou dont les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

**Ordonnance de placement** : Décision judiciaire par laquelle un mineur en danger moral est placé dans un centre d'éducation surveillée.

**Mesures d'assistance éducative** : Ensemble des mesures pouvant être prises par le juge compétent lorsque :

- la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé est en danger,
- ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

**Assistance éducative en milieu ouvert** : Ensemble des mesures de protection prises à l'égard d'un mineur en danger moral maintenu au sein de son milieu habituel.

**Assistance éducative en milieu fermé** : Ensemble des mesures de protection prises à l'égard d'un mineur en danger moral placé dans un centre d'éducation surveillée.

## RESUME

L'entrée en vigueur du Code des Personnes et de la Famille (CPF) le 24 août 2004 a marqué une rupture par rapport à certaines pratiques qui avaient cours en matière d'état des personnes et de la famille. Ainsi, en matière de protection judiciaire des mineurs en danger moral, le pouvoir de prendre des mesures d'assistance éducative est désormais reconnu au Président du Tribunal alors que lesdites mesures étaient jadis prises par le juge des mineurs.

Au cours de notre stage d'auditeur de justice au Tribunal de Première Instance de Cotonou, nous nous sommes interrogés sur l'application des dispositions du CPF en matière de protection judiciaire des mineurs en danger moral.

Nos observations de stage ont révélé des dysfonctionnements. Ceux-ci, répertoriés et regroupés par centres d'intérêts ont permis de formuler trois problématiques au nombre desquelles nous avons retenu celle liée à l'application des dispositions légales de protection judiciaire des mineurs en danger moral. Le problème général qui se dégage de cette problématique est celui de l'application non-optimale des dispositions légales de protection judiciaire des mineurs en danger moral avec pour manifestations :

- la méconnaissance des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducative (**Problème spécifique n°1**) ;
- la mauvaise exécution des mesures d'assistance éducative (**Problème spécifique n°2**)

Pour parvenir à la résolution de cette problématique, nous nous sommes fixés des objectifs et avons formulé des hypothèses comme suit :

- **Objectif général** : suggérer des mesures pour une meilleure application des dispositions légales de protection judiciaire des mineurs en danger moral.
- **Objectif spécifique n°1** : proposer des mesures visant à une bonne connaissance des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducative.
- **Objectif spécifique n°2** : proposer des mesures pour l'exécution efficiente des mesures d'assistance éducative.
- **Hypothèse spécifique n°1** : La méconnaissance des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducative est due à la non-vulgarisation desdites dispositions.
- **Hypothèse spécifique n°2** : La mauvaise exécution des mesures d'assistance éducative est due à la connaissance limitée par les centres d'éducation surveillée de leurs obligations et à l'insuffisance de leur suivi.

Pour vérifier ces hypothèses, nous avons utilisé la technique de questionnaires d'enquête cumulée avec des entretiens directs. Au terme de l'analyse des résultats de l'enquête, les deux hypothèses ont été confirmées, ce qui nous a permis d'établir les diagnostics suivants :

- **Diagnostic n°1** : La méconnaissance des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducative est due à la non-vulgarisation desdites dispositions.

- **Diagnostic n°2** : La mauvaise exécution des mesures d'assistance éducative est due à la connaissance limitée par les centres d'éducation surveillée de leurs obligations et à l'insuffisance de leur suivi.

Nous avons alors proposé les approches de solutions suivantes :

- Pour le problème spécifique n°1 : la vulgarisation des dispositions du CPF relatives à la protection judiciaire des mineurs en danger moral ;
- Pour le problème spécifique n°2 : l'organisation des séances d'information au profit des animateurs des centres notamment sur leurs obligations et la multiplication des visites périodiques dans lesdits centres.

## **SOMMAIRE**

### **INTRODUCTION GENERALE**

**CHAPITRE PREMIER** : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage

Paragraphe 1: Cadre institutionnel et physique de l'étude

Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur la protection judiciaire des mineurs en danger moral

SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de la problématique

**CHAPITRE SECOND** : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE MEILLEURE APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGALES DE PROTECTION JUDICIAIRE DES MINEURS EN DANGER MORAL

SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Paragraphe 1 : Objectifs de l'étude et revue de la littérature

Paragraphe 2 : Méthodologie de l'étude

SECTION 2 : Enquêtes de vérification des hypothèses et approches de solutions

Paragraphe 1 : Enquêtes et vérification des hypothèses

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.

### **CONCLUSION GENERALE**

### **BIBLIOGRAPHIE**

### **ANNEXE**

### **TABLE DES MATIERES**

## **INTRODUCTION GENERALE**

La protection du mineur est une question qui préoccupe toutes les nations et plusieurs instruments internationaux ont défini le cadre général de cette protection<sup>1</sup>.

Le législateur béninois définit le mineur comme la personne de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de dix-huit (18) ans accomplis<sup>2</sup>. C'est donc une personne fragile, souvent inconsciente des conséquences de ses actes.

C'est ainsi qu'un mineur peut se rendre auteur ou complice d'une infraction à la loi pénale. Dans ce cas, il est dénommé mineur en conflit avec la loi et il fait l'objet pour sa protection judiciaire d'une procédure spéciale prévue essentiellement par l'ordonnance n° 69-23 PR/MJL du 10 juillet 1969 relative au jugement des infractions commises par les mineurs de dix huit ans. Cette ordonnance définit le cadre légal de la mise en œuvre de la justice pour mineurs en conflit avec la loi, de la phase de l'enquête préliminaire à celle de l'exécution des décisions judiciaires rendues en cette matière.

Dans d'autres circonstances, le mineur peut vivre des situations de danger ou subir de mauvais traitements et il est ainsi qualifié de mineurs en danger moral. Les parents assurent naturellement la protection de leur enfant. Toutefois, lorsqu'ils rencontrent des difficultés, il est du devoir des pouvoirs publics notamment du pouvoir judiciaire d'intervenir, afin de les aider et d'assurer la protection de l'enfant.

---

<sup>1</sup>Il s'agit notamment de la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant, de la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du pacte international relatif aux droits civils et politiques en ses articles 23 et 24 et du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en son article 10.

<sup>2</sup> Article 459 du code des personnes et de la famille

Le terme « enfance en danger » désigne l'ensemble des enfants maltraités et des enfants en risque<sup>3</sup>. Par enfant en danger moral, il faut entendre tout mineur dont la santé, la sécurité, la moralité ou dont les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel ou social sont gravement compromises<sup>4</sup>.

L'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant, comme après la naissance<sup>5</sup>. Il est alors fait obligation à toute personne informée d'une situation de danger moral d'un mineur d'aviser les autorités compétentes pour que soit mise en branle la procédure relative à la protection judiciaire de ce mineur.

Différentes mesures judiciaires sont prévues pour protéger un mineur en situation de danger moral. Sur le plan civil, la première d'entre elles consiste à mettre en place une mesure d'assistance éducative. Une autre solution, plus extrême, consiste à priver les parents de leurs droits d'autorité parentale.

Dans le Code des Personnes et de la Famille (CPF), la mise en œuvre des mesures d'assistance éducative relève de la prérogative du Président du Tribunal<sup>6</sup>.

Cependant, nos observations de stage d'auditeur de justice nous ont révélé que l'exercice de cette prérogative se fait avec quelques difficultés relatives

---

<sup>3</sup> Définition proposée par l'Observatoire Décentralisé de l'Action Sociale (ODAS) et adoptée en France par l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance.

<sup>4</sup> Article 425 du code des personnes et de la famille.

<sup>5</sup> Principe énoncé dans la déclaration des droits de l'enfant, adopté le 20 novembre 1959 par l'assemblée générale des Nations Unies.

<sup>6</sup> Article 425 du code des personnes et de la famille.

notamment à la méconnaissance des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducative et à leur mauvaise exécution.

C'est pour remédier à ces difficultés que nous avons choisi, à travers une recherche diagnostic et dans le cadre de notre mémoire de fin de formation de réfléchir sur le thème : « **Contribution à une meilleure application des dispositions légales de protection judiciaire des mineurs en danger moral au Tribunal de première instance de Cotonou** ».

Notre objectif est de proposer, aux autorités judiciaires, des mesures pour le renforcement de la protection judiciaire assurée aux mineurs en danger moral. Pour atteindre cet objectif, nous présenterons, dans la première partie le cadre institutionnel et physique de l'étude, ensuite nos observations de stage et enfin le ciblage de la problématique de l'étude (**chapitre 1**). Dans la seconde partie, nous fixerons le cadre théorique et méthodologique de la recherche, présenterons et analyserons les résultats de nos enquêtes et enfin nous proposerons des solutions de mise en œuvre (**chapitre 2**).

**CHAPITRE PREMIER :**  
**CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE**  
**L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET**  
**CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE**

Ce premier chapitre est consacré d'une part, à la présentation du cadre institutionnel et physique dans lequel s'est déroulé notre stage et les observations que nous avons faites (**section I**) et d'autre part, au ciblage de la problématique (**section II**).

## **SECTION I : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE**

Notre démarche dans la présente section consistera à décrire de façon succincte le cadre institutionnel et physique dans lequel s'est déroulé notre stage (**paragraphe 1**) et à restituer les dysfonctionnements constatés dans la chaîne de protection judiciaire des mineurs en danger moral (**paragraphe 2**).

### **PARAGRAPHE 1<sup>er</sup> : Le cadre institutionnel et physique de l'étude**

Le cadre physique de notre étude concerne l'organisation et le fonctionnement de la Cour d'Appel de Cotonou et du Tribunal de Première Instance de Première Classe (TPIPC) de Cotonou (**B**). Cet environnement physique de l'étude se retrouve dans un cadre institutionnel qui est le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (**A**).

#### **A- Le cadre institutionnel de l'étude : le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH)**

Depuis l'accession du Bénin à la souveraineté nationale, le Ministère de la Justice a toujours existé sous diverses dénominations. Connue autrefois sous les appellations entre autres de Ministère de la Justice et de la Législation (MJL), de Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme

(MJLDH) et de Ministère de la Justice Chargé des Relations avec les Institutions (MJCRI), ce ministère est connu actuellement sous l'appellation de Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, (MJLDH). Ces diverses appellations se justifient par les différentes missions qui lui sont assignées.

Aux termes du décret n°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH), ce ministère a pour missions de :

- proposer au Gouvernement la politique nationale et internationale de l'Etat en matière de justice ainsi que de l'administration de la justice, des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée :
- conduire et suivre l'application des politiques déterminées par le Gouvernement :
- suggérer au Gouvernement, d'initiative ou de concert avec d'autres départements ministériels, une politique appropriée de législation :
- conduire et assurer la bonne exécution de la politique nationale définie par le Gouvernement en matière des droits de l'Homme.

Il faut préciser que la gestion administrative et financière ainsi que le fonctionnement des Cours et Tribunaux sont également soumis au contrôle du Ministère chargé de la Justice. A cet effet, les présidents des Cours d'Appel et ceux des Tribunaux de Première Instance, de concert avec les chefs de leurs parquets respectifs et les greffiers en chef, sont tenus de rendre périodiquement compte au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de Législation et des Droits de l'Homme, de la gestion administrative et financière de leurs juridictions.

Pour assurer sa mission, le MJLDH dispose :

- ✓ de trois (03) services directement rattachés au Ministre à savoir l'Inspection Générale du Ministère, la Cellule de Communication et le Secrétariat Particulier du Ministre ;
- ✓ d'un (01) Cabinet du Ministre ;
- ✓ d'un (01) Secrétariat Général du Ministère ;
- ✓ de trois (03) directions centrales à savoir la Direction des Ressources Humaines (**DRH**), la Direction de la Programmation et de la Prospective (**DPP**) et la Direction des Ressources Financières et du Matériel (**DRFM**) ;
- ✓ de cinq (05) directions techniques que sont la Direction des Affaires Civiles et Pénales (**DACP**), la Direction des Droits de l'Homme (**DDH**), la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (**DPJEJ**), la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale (**DAPAS**) et de la Direction de la Législation, de la Codification et des Sceaux (**DLCS**) ;
- ✓ des services extérieurs, organismes, commissions et comités nationaux sous tutelle à savoir la Commission Nationale pour la mise en œuvre du Droit International Humanitaire (**CNDIH**), la Commission Nationale de Législation et de Codification (**CNLC**), le Comité de Concertation et d'Orientation des Centres de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (**CCOCSEA**), le Comité de pilotage du Système Intégré de Production, d'Analyse et de Gestion des Statistiques du ministère (**SIPAGES**), la Commission Nationale des Droits de l'Enfant (**CNDE**) ;
- ✓ de trois (03) Cours d'Appel à savoir, la Cour d'Appel de Cotonou, la Cour d'Appel d'Abomey et la Cour d'Appel de Parakou ;

- ✓ de vingt huit (28) Tribunaux de première instance (TPI) dont neuf (09) sont fonctionnels à savoir le Tribunal de Première Instance de Première Classe (TPIPC) de Cotonou, le TPIPC de Porto-Novo, le TPIPC de Parakou, le TPI d'Abomey-Calavi, le TPI de Ouidah, le TPI d'Abomey, le TPI de Lokossa, le TPI de Kandi et le TPI de Natitingou.

## **B- Le cadre physique de l'étude : la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou**

Notre stage s'est déroulé en deux phases. La première phase s'est effectuée au TPIPC de Cotonou du **19 juillet 2010 au 04 mars 2011**. La deuxième phase s'est déroulée à la Cour d'Appel de Cotonou et couvre la période du **07 mars 2011 au 12 août 2011**.

### **1. La Cour d'Appel de Cotonou**

La Cour d'Appel de Cotonou est compétente pour connaître de tous les jugements rendus par les Tribunaux de première instance de son ressort et frappés d'appel dans les forme et délai de la loi<sup>7</sup>.

Les Tribunaux de première instance situés dans le ressort de la Cour d'Appel de Cotonou sont, selon l'article 36 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin, au nombre de neuf (09) à savoir : les Tribunaux de première instance de première classe de **Cotonou** et de **Porto-Novo**, les Tribunaux de première instance de deuxième classe de **Ouidah**, d'**Abomey-Calavi**, d'**Allada**, d'**Adjohoun**, d'**Avrankou**, de **Pobè** et de **Sakété**.

---

<sup>7</sup> Article 65 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant Organisation Judiciaire en République du Bénin

Cependant, actuellement, seuls les Tribunaux de **Cotonou**, de **Porto-Novo**, de **Ouidah** et d'**Abomey-Calavi** sont fonctionnels et leur compétence couvre toutes les localités du ressort territorial des tribunaux non encore fonctionnels.

La Cour d'Appel de Cotonou est dirigée par un président, chef de juridiction, qui dispose, en vertu de l'article 64 de la loi portant organisation judiciaire précitée, de prérogatives très importantes. A ce titre :

- Le Président de la Cour d'Appel préside les audiences solennelles et les assemblées générales ;
- Il préside en outre les audiences de son choix ;
- Il établit le roulement<sup>8</sup> des conseillers et fixe leurs attributions ;
- Il surveille le rôle et distribue les affaires ;
- Il pourvoit au remplacement des conseillers empêchés et contrôle le fonctionnement du greffe ;
- Il est l'ordonnateur du budget de la Cour ;
- Après avis du Procureur Général près la Cour, il convoque les assemblées générales de la Cour, surveille la discipline, organise et règlemente le service intérieur de la Cour puis assure le fonctionnement du service des statistiques des affaires de la Cour.

La Cour d'Appel de Cotonou est composée de chambres, d'un parquet général et d'un greffe que nous présenterons successivement.

#### **a- Le siège**

La Cour d'Appel de Cotonou compte douze (12) magistrats qui animent six (06) chambres à savoir :

---

<sup>8</sup> Permutation des conseillers d'une chambre à une autre.

- une (01) chambre de droit civil moderne et commercial ;
- une (01) chambre état des personnes ;
- une (01) chambre sociale ;
- une (01) chambre de droit traditionnel ;
- une (01) chambre correctionnelle ;
- une (01) chambre d'accusation.

Il convient de faire remarquer que la loi portant organisation judiciaire en ses articles 66 à 74 a prévu également une chambre administrative et une chambre des comptes qui ne sont pas encore fonctionnelles.

Les chambres de la Cour d'Appel siègent en formation collégiale de trois conseillers<sup>9</sup> et tiennent chacune une audience par semaine. Toutefois, conformément à l'ordonnance n°014/2011 du 17 octobre 2011 portant organisation des chambres de la Cour d'Appel de Cotonou, la chambre Etat des personnes tient ses audiences tous les derniers mardis du mois.

En audience solennelle, la Cour d'Appel siège en formation de cinq (05) conseillers au moins, elle statue sur les prises à partie et reçoit le serment des magistrats, des huissiers de justice, des notaires, des commissaires priseurs et des avocats.

Il est important de préciser qu'à l'instar des autres Cours d'Appel, il est établi une Cour d'Assises au siège de la Cour d'Appel de Cotonou<sup>10</sup>. La Cour d'Assises est une juridiction de droit commun qui a la plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de mise en

---

<sup>9</sup> Article 63 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin

<sup>10</sup> Article 81 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin

accusation. Elle est une juridiction non permanente qui tient deux sessions par an<sup>11</sup>.

#### **b- Le parquet général**

Il est animé par trois (03) magistrats à savoir le Procureur Général et deux (02) substituts généraux. Le Procureur Général ou l'un de ses substituts généraux représente le ministère public aux audiences correctionnelles, à celles de la Cour d'assises et de la chambre d'accusation.

Le parquet général dispose d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat judiciaire et d'un secrétariat administratif.

Le secrétariat particulier s'occupe des courriers confidentiels du Procureur Général. Le secrétariat judiciaire procède à la préparation et à l'accomplissement de toutes les formalités requises en vue de la saisine de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, la chambre d'accusation et la Cour d'assises.

Quant au secrétariat administratif, il accomplit des tâches administratives, notamment la gestion des courriers, la saisie des soit-transmis, des réquisitoires et autres correspondances.

#### **c- Le greffe**

Il est dirigé par un greffier en chef assisté par d'autres greffiers et un personnel de soutien. Il comprend deux (02) sections : une section judiciaire et une section administrative. La section judiciaire s'occupe essentiellement de la tenue de la plume à l'audience, de l'ouverture et de la tenue des dossiers,

---

<sup>11</sup> Articles 209 et 210 du code de procédure pénale

de la convocation des parties, de la tenue des registres et répertoires et de la mise en forme des décisions. Quant à la section administrative, elle a pour tâche essentielle la délivrance des pièces administratives. Cette organisation des tâches au niveau du greffe de la Cour d'Appel se fait suivant la note de service n°289/GCA/10 du 31 décembre 2010.

## **2. Le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou**

Le Tribunal de Première Instance de Première Classe (TPIPC) de Cotonou, à l'instar des autres Tribunaux de Première Instance, est, à l'origine régi par la loi n°64-28 du 09 décembre 1964 portant organisation judiciaire au Dahomey. Il est actuellement régi par la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin. C'est un Tribunal de première instance de première classe au même titre que les Tribunaux de Porto-Novo et de Parakou. Il comporte un siège, un parquet et un greffe.

### **a- Le siège**

Au sens de l'article 49 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le TPIPC de Cotonou est juge de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. Il tient des audiences ordinaires, des audiences solennelles et des assemblées générales.

Aux termes de l'article 42 de la loi précitée : « En audience ordinaire, le Tribunal de première instance siège en formation collégiale composée d'un président et de deux juges, d'un magistrat du ministère public et d'un greffier. Toutefois, si l'effectif numérique des magistrats de la juridiction ne le permet pas, ce tribunal peut siéger en formation de juge unique ».

Il résulte du constat fait au TPIPC de Cotonou que les audiences ordinaires se tiennent en général en formation de juge unique. Il en est ainsi en raison du nombre insuffisant du personnel magistrat. C'est dans les cas exceptionnels pour certaines affaires que l'audience est tenue en formation collégiale sur ordonnance du Président du Tribunal.

Le TPIPC de Cotonou compte quarante cinq (45) chambres<sup>12</sup> et neuf (09) cabinets d'instruction qui sont animés par vingt-sept (27) juges y compris le Président du Tribunal.

Il convient de préciser que la compétence en matière administrative reconnue aux Tribunaux de première instance par la loi d'organisation judiciaire ne s'exerce pas encore car les chambres administratives ne sont pas encore installées.

Les attributions, le mode de saisine, la compétence et le nombre de ces chambres sont présentés dans le tableau ci-après.

---

<sup>12</sup> Ordonnance n°10/2011 du 05 avril 2011 portant organisation et répartition des chambres et emploi des salles d'audience au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou

**Tableau n°1 : Tableau récapitulatif des chambres au Tribunal de Première Instance de Cotonou**

N° D'ORDRE	MATIERES	NOMBRE	MODE DE SAISINE	COMPETENCE
01	Civile moderne	08	Assignation	Litiges de droit commun
02	Commerciale	03	Assignation	- Litiges nés d'un acte de commerce - Contestations entre commerçants - Procédures collectives - Procédures simplifiées de recouvrement
03	Sociale	04	Procès-verbal de non-conciliation établi par l'inspection du travail	-différends individuels ou collectifs de travail, - accidents de travail -maladies professionnelles -prestations familiales -pensions de retraite, etc.
04	Chambre de criées	01	Assignation	Ventes judiciaires
05	Chambre des saisies arrêts simplifiés	01	Assignation	Saisies des rémunérations <sup>13</sup>

<sup>13</sup> La saisie des rémunérations est régie par les articles 173 et suivants de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

**Contribution à une meilleure application des dispositions légales de protection judiciaire des mineurs en danger moral au Tribunal de Cotonou**

06	Référés civils	04	Assignation	- compétence exclusive pour connaître des difficultés relatives à la saisie - cas d'urgence - difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire - cessation d'un trouble manifestement illicite
07	Référés commerciaux	01	Assignation	
08	Traditionnel des biens	04	-Requête adressée au président du Tribunal - Procès-verbal de non-conciliation du Tribunal de conciliation - Procès-verbal de conciliation marqué du refus d'homologation du président TPI -Procès-verbal d'enquête de police	Contestations de droit de propriété portant sur des immeubles de tenure coutumière, c'est-à-dire non immatriculés
09	Etat des personnes	03	Requête	Litiges ayant trait à l'existence juridique et à la situation familiale des personnes
10	Etat civil	04	Requête	Demandes relatives à l'état civil
12	Chambre des tutelles	01	Requête	Demandes relatives à la tutelle <sup>14</sup>

<sup>14</sup> Tutelle : Régime de protection institué par la loi pour sauvegarder dans leur personne et leurs biens certains individus incapables de pourvoir eux-mêmes à leurs intérêts et dont la charge incombe, sous la surveillance du juge des tutelles, à divers organes

**Contribution à une meilleure application des dispositions légales de protection judiciaire des mineurs en danger moral au Tribunal de Cotonou**

13	Flagrants délits	06	Procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit	Jugement des auteurs de délits flagrants
14	Citations directes	04	- Citation directe -Ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel du juge d'instruction - Avertissement suivi de comparution volontaire	Délits et contraventions
15	Cabinets d'instruction	07	-Réquisitoire introductif -Plainte avec constitution de partie civile	Instruction des dossiers relatifs aux crimes et délits
16	Cabinets des mineurs	02	Réquisitoire introductif	Instruction des dossiers relatifs aux crimes et délits commis par les mineurs de 18 ans
17	Tribunal pour enfant statuant en matière correctionnelle	01	Ordonnance de renvoi devant le Tribunal pour enfant statuant en matière correctionnelle du juge des mineurs	Jugement des dossiers relatifs aux délits commis par les mineurs de 18 ans.
18	Tribunal pour enfant statuant en matière criminelle	01	Ordonnance de renvoi devant le Tribunal pour enfant statuant en matière criminelle du juge des mineurs	Jugement des dossiers relatifs aux crimes commis par les mineurs de 18 ans.

### **b- Le parquet près le TPIPC de Cotonou**

Le parquet est dirigé par le Procureur de la République assisté de neuf (09) substituts. Le Procureur de la République dirige les activités de la police judiciaire de son ressort. Il est saisi par les plaintes, les dénonciations, les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et apprécie la suite à leur donner<sup>15</sup>.

S'il décide de ne pas mettre en mouvement l'action publique, il classe l'affaire sans suite. Dans le cas contraire, il engage les poursuites suivant la procédure appropriée. Il peut s'agir de la procédure de flagrant délit pour les délits flagrants, la procédure de citation directe pour les autres délits, la procédure de simple police<sup>16</sup> pour les infractions qualifiées de contraventions et l'ouverture d'une information judiciaire pour les crimes et délits complexes ou dont les auteurs sont en fuite.

Dans les procédures de flagrant délit, de citation directe et de simple police, le Procureur de la République ou l'un de ses substituts prend des réquisitions orales ou écrites. Après l'ouverture de l'information par son réquisitoire introductif, et avant le réquisitoire définitif tendant au règlement de l'instruction, il peut être amené à prendre diverses réquisitions. Dans les affaires relatives à l'état des personnes et aux procédures collectives d'apurement du passif, il intervient comme partie principale ou partie jointe.

---

<sup>15</sup> Article 33 du code de procédure pénale

<sup>16</sup> Il n'existe pas encore des juridictions statuant en matière de simple police. C'est ce qui explique que les procédures de citation directe et de simple police sont prises ensemble par les juridictions statuant en matière de citation directe

Le Procureur de la République représente en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès des juridictions de jugement et toutes les décisions sont prononcées en sa présence.<sup>17</sup>

Le parquet dispose d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat administratif, d'un secrétariat judiciaire, d'un service audience et d'un service d'exécution des peines.<sup>18</sup>

- **Le secrétariat particulier**

Animé par un secrétaire particulier assisté d'un agent occasionnel, le secrétariat particulier est chargé de la tenue des registres courriers administratifs, confidentiels arrivée-départ, des messages arrivée-départ, du traitement et de la transmission des courriers à destination des unités de police judiciaire.

- **Le secrétariat administratif**

Le secrétariat administratif est animé par quatre (04) agents dont trois (03) opérateurs de saisie et un (01) préposé des services administratifs. Ces agents accomplissent des tâches administratives telles que l'enregistrement des demandes d'intervention, la saisie de correspondances, la saisie de réquisitoires définitifs.

Les activités du secrétariat administratif sont coordonnées par le secrétaire particulier.

---

<sup>17</sup> Article 32 du code de procédure pénale

<sup>18</sup> L'organisation au Parquet de Cotonou est faite suivant la note de service du 17 décembre 2010 portant attribution des tâches

- **Le secrétariat judiciaire**

Le secrétariat judiciaire est animé par deux (02) agents dont un préposé des services judiciaires et un secrétaire des services administratifs. Ce secrétariat fait l'enregistrement des plaintes et procès-verbaux d'enquête de police judiciaire.

- **Le service audiencement**

Le service audiencement est animé par cinq (05) secrétaires des services judiciaires ayant à leur tête un chef de secrétariat judiciaire (CSJ). Il compte trois (03) sections : la section "flagrant délit", la section "citation directe" et la section "simple police".

Les secrétaires qui animent ces différentes sections s'occupent de la tenue de trois (03) registres à savoir le registre d'audience de flagrant délit, le registre d'audience de citation directe et le registre d'audience de simple police.

Ils préparent en outre les dossiers pour les audiences correctionnelles (ouverture de dossiers, mise en état des dossiers, établissement du rôle d'audience suivant la date donnée par le Procureur de la République ou les substituts, transmission des dossiers aux présidents des différentes chambres concernées).

Il est important de préciser que le service exécution des peines n'est pas encore fonctionnel.

Il convient également de préciser que le traitement des affaires pénales est, pour une bonne part, exécuté au moyen d'un système informatique qui fonctionne à base d'une application dénommée « **chaîne pénale** ».

### **c- Le greffe**

En toute matière, à l'audience, il y a la présence obligatoire d'un greffier qui prend note de tout ce qui se dit et se fait au cours de l'audience. Ses notes sont visées par le président de la formation. L'ensemble des greffiers est constitué en un service appelé "greffe" qui est dirigé par un greffier en chef assisté outre des greffiers, de secrétaires et assistants des greffes et parquet. Le greffe comprend une section administrative et une section judiciaire.

- **La section judiciaire**

Elle est subdivisée en une sous-section civile et une sous-section pénale. La première est chargée des tâches afférentes aux affaires civiles modernes, traditionnelles, commerciales et sociales tandis que la seconde effectue les opérations relatives aux affaires pénales.

Au nombre des activités dont elle est chargée, figurent : la tenue de la plume à l'audience, l'ouverture et la tenue de dossiers, la convocation des parties, la tenue des registres et répertoires, la mise en forme des décisions, la réception des déclarations d'appel et la mise en état des dossiers frappés d'appel.

- **La section administrative**

Elle fournit aux usagers un certain nombre de prestations notamment la délivrance d'extraits de casier judiciaire, d'attestations de non faillite, de certificats de nationalité et de plusieurs autres actes. Elle est également chargée de la conservation des archives et des pièces à conviction mises sous scellés.

Le cadre institutionnel et physique ainsi examiné, nous allons présenter nos observations de stage sur la justice des mineurs en danger moral.

## **PARAGRAPHE 2 : Les observations de stage : Etat des lieux sur la protection judiciaire des mineurs en danger moral**

Notre état des lieux consiste en la restitution de la situation observée au cours de notre stage pratique sur la protection judiciaire qui est assurée aux mineurs en danger moral.

Cet état des lieux se fera par rapport à la saisine de l'autorité judiciaire compétente et par rapport au suivi dont bénéficient les mineurs qui ont fait l'objet de mesures d'assistance éducative.

Notre démarche va consister dans une première partie à présenter les forces et faiblesses relevées à travers les constats faits (A) puis, dans une seconde partie, nous procéderons à l'inventaire des éléments de l'état des lieux (B).

Avant de restituer les différents constats faits, il importe de présenter les différentes structures et institutions spécialisées qui interviennent dans la justice des mineurs en danger moral. Il s'agit essentiellement de la Présidence du Tribunal, du Parquet, de l'Office Central de Protection des Mineurs, de la Famille et de la Répression de la Traite des Etres Humains (OCPM), de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJEJ), de la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale (DAPAS) et des Centres d'Education Surveillée.

Cette présentation découle des différentes sorties pédagogiques effectuées au cours de notre formation et des entretiens que nous avons eus avec les responsables de ces différentes structures.

### **La Présidence du Tribunal**

Le Président du Tribunal est le chef de la juridiction et dispose en vertu de l'article 39 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire, de certaines prérogatives. A ce titre, il fixe les attributions des juges, distribue les affaires et surveille les rôles. Il pourvoit au remplacement à l'audience du juge empêché. Il est l'ordonnateur du budget du Tribunal. Il contrôle le bon fonctionnement du greffe et peut présider toutes les audiences de son choix.

En outre, après avis du Procureur de la République, le Président du Tribunal convoque l'assemblée générale des magistrats du Tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur et assure le fonctionnement du service des statistiques du Tribunal. Il établit aussi un rapport annuel qu'il fait adopter en assemblée générale qu'il adresse au Président de la Cour d'Appel. Il surveille sous le contrôle du Président de la Cour d'Appel l'activité des juges.

Le Président du Tribunal constitue à lui tout seul une juridiction. Il dispose en effet d'un pouvoir juridictionnel lui permettant de rendre des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé.

En matière de protection des mineurs en danger moral, le Président du Tribunal dispose de la plénitude de juridiction. En vertu des dispositions des articles 425 et suivants du code des personnes et de la famille, il est chargé de prendre des mesures d'assistance éducative en faveur des mineurs en danger moral.

### **Le Parquet près le TPI**

Le parquet joue un rôle important dans la protection judiciaire des mineurs en danger moral. Lors du règlement des procès-verbaux dans lesquels des mineurs présentent des situations de danger moral, le parquet saisit le Président du Tribunal pour la prise des mesures de protection judiciaire.

### **L'Office Central de Protection des Mineurs, de la Famille et de la Répression de la Traite des Etres Humains (OCPM)**

L'OCPM est la nouvelle dénomination de la Brigade de Protection des Mineurs (BPM). La BPM a été créée en 1983 par décret n°83-233 du 29 juin 1983 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale.

Par décret n°2008-817 du 31 décembre 2008 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale, la Brigade de Protection des Mineurs a changé de dénomination pour désormais s'appeler **Office Central de Protection des Mineurs, de la Famille et de la Répression de la Traite des Etres Humains (OCPM)**<sup>19</sup>. Il convient de préciser cependant que jusqu'au mois de novembre 2011, les arrêtés d'application devant fixer l'étendue de la réforme ne sont pas encore pris.

L'OCPM relève de la direction de la police judiciaire. Organe dépendant du ministère chargé de la sécurité publique, il a pour missions, de protéger l'enfance et l'adolescence et la recherche des crimes et délits commis par les mineurs de moins de 18 ans.

---

<sup>19</sup> Article 43 du décret n°2008-817 du 31 décembre 2008 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale

L'OCPM est également spécialisé dans les enquêtes sur les mineurs en danger moral, la détection de l'enfance malheureuse et des mineurs abandonnés.

L'OCPM a une compétence nationale. Il dispose d'un Centre d'Accueil et de Transit des Enfants (**CATE**) équipé pour recueillir temporairement les mineurs en danger moral ou victimes de maltraitance ou de traite. L'insuffisance des ressources de cette structure, l'inexistence de services décentralisés ainsi que l'absence d'une politique de lutte contre les violations des droits de l'enfant limitent la portée de ses actions.

#### **✚ La Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJ EJ)**

C'est une direction technique du ministère chargé de la Justice qui a été créée par décret n°96-299 du 18 juillet 1996. Ses attributions sont essentiellement orientées vers les questions de la protection de l'enfance. Elle est chargée de :

- Régler toutes questions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en conflit avec la loi ou en danger moral en dehors de toute instance judiciaire, à l'habilitation des personnes, établissements, services ou organismes publics ou privés pour la mise en œuvre des mesures de garde et d'action éducative ordonnée par l'autorité judiciaire ;
- Conduire les études et concourir à l'élaboration de la législation dans les domaines de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile et participer aux activités concernant la protection de la jeunesse sur toute l'étendue du territoire national ;
- Suivre l'ensemble des dossiers relatifs à l'enfance et à l'adolescence au plan national et international et traiter des questions d'ordre

pédagogique, juridique et institutionnel relatives à la protection judiciaire de la jeunesse ;

- Etudier toutes questions relatives à l'éducation des mineurs délinquants ou en danger moral ;
- Connaitre des dossiers relevant des juridictions pour enfants et veiller à l'assistance des mineurs en cours d'instance judiciaire et à l'exécution de la sentence judiciaire ;
- Déterminer la politique de formation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que le cadre juridique des relations avec le secteur associatif.

Par décret n°99/559 du 22 novembre 1999, il a été créé la Commission Nationale des Droits de l'Enfant (CNDE), commission dans laquelle la DPJEJ assume le rôle de Secrétariat Permanent. Depuis sa création, et avec l'aide de l'une de ses structures opérationnelles qu'est la DPJEJ, la CNDE a mené plusieurs actions dans le cadre de la protection des mineurs en danger moral.

Il s'agit notamment :

- de la sensibilisation et de la formation des acteurs intervenant dans la protection, la promotion et la défense des droits de l'enfant ;
- de la collecte de données sur la situation des droits de l'enfant au Bénin en vue de la constitution d'une banque de données ;
- du suivi périodique des structures d'accueil des enfants en situation difficile.

### **La Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale (DAPAS)**

C'est une direction technique du ministère de la justice. Elle est chargée d'assurer l'assistance aux mineurs en conflit avec la loi pendant l'instance

judiciaire ou au cours de l'exécution de la décision de justice et d'apporter l'aide nécessaire aux mineurs en danger moral par le biais des assistants sociaux.

La DAPAS assiste les détenus sur les plans moral, sanitaire, psychologique etc. Elle s'occupe de l'aide sociale et intervient au niveau des juges pour enfants afin d'obtenir soit l'accélération des procédures, soit la mise en liberté provisoire. Ses actions portent sur la mise en place et l'animation des espaces éducatifs, des séances d'Information, d'Education et de Communication (IEC) sur l'hygiène et l'éducation sans oublier les séances d'alphabétisation à l'endroit des mineurs détenus. Ses actions visent essentiellement à la réinsertion des mineurs à leur sortie des maisons d'arrêt.

### **Les Centres d'Education Surveillée**

Ce sont les centres qui s'occupent de recueillir, d'héberger et de veiller sur les mineurs faisant l'objet de mesures d'assistance éducative. Il s'agit des Centres de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (CSEA) et des structures privées ou Organisations Non Gouvernementale (ONG). Il existe trois (03) CSEA à savoir le CSEA d'Agblangandan, le CSEA d'Aplahoué et le CSEA de Parakou.

- **Le Centre de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence d'Agblangandan (CSEA)**

C'est un établissement public à caractère social relevant du ministère de la justice créé le 09 septembre 1967 par décret n°316 PR/MJL modifié par le

décret n°2009-708 du 31 décembre 2009. Il a notamment pour mission<sup>20</sup> à l'instar des CSEA de Parakou et d'Aplahoué<sup>21</sup> de :

- recevoir les mineurs en conflit avec la loi et les mineurs en danger moral ayant bénéficié d'une décision judiciaire de placement ;
- assurer les activités de l'assistance éducative en milieu ouvert en faveur des jeunes ayant besoin des mesures judiciaires de protection ;
- assurer la prise en charge des enfants ayant besoin de mesures spéciales de protection ;
- assurer la prise en charge psychologique et psychopédagogique des mineurs en danger moral ou en conflit avec la loi.

• **Les structures privées et les ONG**

Plusieurs structures privées interviennent dans le domaine de la protection des mineurs en danger moral. Nous énumérons ci-dessus quelques unes de ces structures. Il s'agit de :

- ONG ABEO de Cotonou ;
- Association Solidarité Active Vision (ASAV) de Cotonou ;
- Communauté FIAT « les Oblats de Trinité » de Cotonou ;
- Enfant Mère Elisabeth Nôtre de Cotonou (EMEN) ;
- ONG ESAM de Cotonou ;
- GRADH ONG de Cotonou ;
- Foyer Laura Vicuna (FLV) ;
- Orphelinat Jardin d'Eden de Cotonou (OJE) ;
- Programme de Protection de l'UNICEF Cotonou ;
- ONG REMAR (Zogbo) de Cotonou ;

---

<sup>20</sup> Confer article 3 du décret n°2009-708 du 31 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des Centres de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence

<sup>21</sup> Les CSEA de Parakou et d'Aplahoué sont fonctionnels mais ne disposent pas d'internat. Les activités sont menées seulement en milieu ouvert

- Congrégation des Sœurs Missionnaires de la Charité ;
- ASSOVIE ONG de Cotonou ;
- ONG Terre des Hommes de Cotonou ;
- Foyer DON BOSCO de Porto Novo.

Après avoir ainsi passé en revue ces différentes structures et institutions spécialisées intervenant dans la protection des mineurs en danger moral, il sied à présent d'exposer le point des constats faits dans la chaîne de protection judiciaire.

#### **A- Les constats faits sur la protection judiciaire des mineurs en danger moral**

Les présents constats sont axés essentiellement autour de la saisine de l'autorité judiciaire compétente et du suivi des mineurs sous mesures d'assistance éducative.

- **La saisine de l'autorité judiciaire compétente**

L'article 425 du Code des Personnes et de la Famille dispose : « Si la santé, la sécurité, la moralité du mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises ou encore si l'enfant par son inconduite ou sa prodigalité met les personnes investies de l'autorité parentale ou le gardien dans l'impossibilité d'exercer leurs prérogatives de direction ou de garde, les père et mère conjointement ou l'un d'eux, le tuteur, le gardien ou le ministère public peuvent saisir le Président du Tribunal du domicile du mineur, par simple requête écrite ou verbale, pour demander que des mesures d'assistance éducative soient ordonnées ».

Il découle de ces dispositions qu'en matière de protection judiciaire des mineurs en danger moral, c'est le Président du Tribunal qui est compétent et sa compétence est exclusive. C'est donc le Président du Tribunal qui est compétent pour prendre des mesures d'assistance éducative en faveur des mineurs en danger moral. Dans le cadre de cette œuvre juridictionnelle, il doit caractériser le danger à partir d'un certain nombre d'éléments notamment l'observation chez l'enfant des signes de souffrances, des plaintes, des difficultés d'adaptation, des troubles du comportement. La prise des mesures d'assistance éducative suppose préalablement la saisine diligente du Président du Tribunal tant par les père et mère, le tuteur, le gardien que par le Ministère public.

Dans la pratique, le Ministère public ne joue pas suffisamment son rôle qui consiste à saisir le Président du Tribunal pour la prise de mesures de protection à l'égard des mineurs en danger moral. Cette situation de défaut de saisine s'observe le plus souvent chez les mineurs victimes ou témoins des infractions. Il y a donc à ce niveau une absence de saisine du Président du Tribunal.

En effet, lorsque le parquet règle des procès-verbaux dans lesquels des mineurs sont impliqués en qualité de victimes ou témoins d'infractions, très peu d'attention est accordée à ces mineurs qui sont simplement remis à leurs parents ou à leurs accompagnateurs. En raison des faits dont ils sont victimes ou témoins et qui sont susceptibles de mettre en danger leur santé, leur moralité, leur sécurité ou leur éducation, le parquet doit veiller à la prise des mesures de protection à l'égard de ces mineurs en saisissant le Président du Tribunal.

Les constats font ainsi état d'une quasi-absence de saisine du Président du Tribunal par le parquet pour la mise en œuvre de la protection des mineurs victimes ou témoins des infractions.

De même, les parents et autres particuliers ne saisissent pas toujours le Président du Tribunal lorsque des cas de mineurs en danger moral se présentent à eux. Ils saisissent plutôt le juge des mineurs afin que celui-ci puisse prendre des mesures d'assistance éducative au profit desdits mineurs.

Lorsqu'un mineur abandonné est retrouvé, il est généralement conduit chez les élus locaux ou dans le meilleur des cas à l'OCPM. Les élus locaux ne s'avisent pas toujours à saisir les autorités judiciaires même par voie de requête orale<sup>22</sup> afin que soit mise en œuvre la procédure prévue par la loi. Lorsque l'OCPM recueille l'enfant, il le place de façon systématique dans un centre d'éducation surveillée sur la base d'un ordre de mise à disposition qu'il délivre sur le fondement des directives n°0754/MISAT/DGPN/DPJ/BPM du 02 août 1990 portant actions en faveur des enfants errants. Cette mesure prise par l'OCPM, qui a la particularité d'être provisoire se transforme généralement en une mesure définitive sur laquelle les centres d'éducation surveillée se fondent pour garder indéfiniment les enfants de sorte que le juge compétent n'est plus saisi pour la prise d'une ordonnance de placement.

Cette pratique des ordres de mise à disposition a pris le pas sur la saisine du Président du Tribunal. Il en est résulté une systématisation de la prise des ordres de mise à disposition par l'OCPM pour les mineurs en danger moral. Il se dégage de ces observations une méconnaissance des dispositions légales de

---

<sup>22</sup> Ce mode de saisine est prévu par le code des personnes et de la famille

mise en œuvre des mesures de protection judiciaire des mineurs en danger moral.

- **Le suivi des mineurs faisant l'objet de mesures d'assistance éducative**

Lorsque la décision prise par le Président du Tribunal comporte une mesure de placement du mineur, celui-ci est judiciairement placé dans un centre d'éducation surveillée où il est accueilli, hébergé, entretenu et éduqué. Ce placement est encadré par un suivi de l'autorité judiciaire de placement. Mais, ce suivi comporte quelques insuffisances.

En effet, les visites périodiques du Président du Tribunal dans les centres d'éducation surveillée devraient lui permettre de vérifier les conditions dans lesquelles les mineurs vivent et de s'enquérir des difficultés rencontrées par lesdits centres. En cas de nécessité, il peut mettre fin à la mesure de placement et confier le mineur à un autre centre.

Ces visites périodiques du Président du Tribunal sont insuffisantes pour remplir leur objectif. Cette situation de visites périodiques insuffisantes du Président du Tribunal dans les centres s'explique par la multiplicité de ses attributions, ce qui lui laisse très peu de temps pour les programmer.

De leur côté, les centres ont l'obligation de faire des comptes-rendus périodiques sur l'évolution psychique et comportementale du mineur. Dans la pratique, ces comptes-rendus ne sont pas effectifs.

Les conditions d'accueil et d'hébergement des mineurs dans les centres d'éducation surveillée présentent également quelques faiblesses. A part

quelques uns qui disposent d'infrastructures adéquates et de personnels qualifiés, la plupart des centres manquent de moyens humains et matériels adéquats. L'encadrement technique fait souvent défaut. Plus particulièrement au CSEA d'Agblangandan, les éducateurs spécialisés existent en nombre très limité et manquent de formation. La prise en charge du mineur n'est pas totale de telle sorte que les cas de fuite sont fréquents et ces mineurs en danger moral fugitifs sont plus enclins à devenir des mineurs en conflit avec la loi.

- **Les autres constats**

Nos constats relativement à la protection judiciaire des mineurs en danger moral montrent également une quasi-absence de requêtes orales, ce qui est pourtant prévu par la loi. De plus, les requêtes écrites notamment celles émanant des particuliers sont souvent mal rédigées et ne permet pas toujours de cerner l'intention réelle du requérant.

Les mineurs en danger moral doivent bénéficier d'une assistance sociale nécessaire à travers les assistants sociaux. Nous avons cependant constaté une insuffisance dans la fourniture de cette assistance. Cette situation s'explique par le fait que le bureau social du ministère de la justice ne compte qu'un assistant social.

Une insuffisance de personnel est également relevée au niveau du secrétariat de la Présidence du Tribunal. A cette insuffisance de personnel, il faut ajouter l'exiguïté des bureaux et le manque de moyens matériels, ce qui traduit des conditions de travail inappropriées.

## **B- Inventaire des éléments de l'état des lieux**

L'état des lieux nous a permis d'identifier les forces et les opportunités qui constituent les atouts, puis les faiblesses et les menaces qui constituent les problèmes.

Au titre des atouts, nous avons identifié le Code des Personnes et de la Famille, la convention des droits de l'enfant, les multiples actions menées par la Commission Nationale des Droits de l'Enfant (CNDE) et la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJAJ), l'existence des centres d'éducation surveillée, l'existence dans certains centres d'infrastructures adéquates et de personnels qualifiés, l'existence d'un Centre d'Accueil et de transit des Enfants (CATE) et l'existence des éducateurs spécialisés.

Au titre des problèmes, nous pouvons énumérer :

- Les conditions de travail inappropriées au niveau de la Présidence du Tribunal ;
- L'insuffisance de personnel au secrétariat de la Présidence du Tribunal ;
- La multiplicité des attributions du Président du Tribunal ;
- Le défaut de saisine du Président du Tribunal pour la prise de mesures d'assistance éducative en faveur des mineurs en danger moral ;
- Les conditions de présentation inappropriées des requêtes aux fins d'ordonnance de placement ;
- Le défaut de prise en charge judiciaire des mineurs témoins d'infractions ;
- La délivrance systématique des ordres de mise à disposition par l'OCPM au profit des centres d'éducation surveillée ;

- Les mauvaises conditions d'encadrement des mineurs dans les centres d'éducation surveillée ;
- L'absence de compte-rendu par les centres d'éducation surveillée ;
- L'existence d'un nombre très limité d'éducateurs spécialisés au Centre de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence d'Agblangandan ;
- L'insuffisance des visites périodiques du Président du Tribunal dans les centres d'éducation surveillée ;
- Le défaut de formation continue des éducateurs existants ;
- L'insuffisance des assistants sociaux pour assister les mineurs en danger moral ;
- L'insuffisance de moyens humains et matériels dans les centres d'éducation surveillée ;

## **SECTION II : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE**

La présente section sera consacrée d'une part, au choix de la problématique et à la justification du sujet (**Paragraphe 1**), et d'autre part, à la spécification et à la vision globale de résolution de la problématique retenue (**Paragraphe 2**).

### **PARAGRAPHE 1<sup>er</sup> : Choix de la problématique et justification du sujet**

Le choix de la problématique de notre étude se fera à travers une démarche axée sur le regroupement des problèmes identifiés par centres d'intérêt et le libellé des problématiques possibles (**A**). Cette démarche nous conduira à dégager la problématique de l'étude et à justifier le sujet (**B**).

**A- Regroupement des problèmes par centre d'intérêt :**

**Problématiques possibles**

Ce regroupement est présenté dans le tableau suivant :

**Tableau n°2 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêt**

N° D'ORDRE	CENTRES D'INTERET	PROBLEMES SPECIFIQUES	PROBLEMES GENERAUX	PROBLEMATIQUE
01	Fonctionnement de la Présidence du Tribunal	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Multiplicité des attributions du Président du Tribunal ;</li> <li>-Conditions de travail inappropriées au niveau de la Présidence du Tribunal ;</li> <li>-Insuffisance de personnel au niveau des deux secrétariats de la Présidence du Tribunal ;</li> </ul>	Fonctionnement peu optimal des services de la Présidence du Tribunal ;	Problématique de l'amélioration du fonctionnement des services de la Présidence du Tribunal ;
02	Mise en œuvre des mesures de protection judiciaire des mineurs en danger moral ;	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Défaut de saisine du Président du Tribunal pour la prise de mesures d'assistance éducative en faveur des mineurs en danger moral ;</li> <li>-Conditions inappropriées de présentation des requêtes aux fins d'ordonnance de placement ;</li> <li>-Délivrance systématique des ordres de mise à disposition par l'OCPM au profit des centres d'éducation surveillée ;</li> <li>-Défaut de prise en charge judiciaire des mineurs témoins d'infractions ;</li> <li>-Insuffisance de visites périodiques du Président du Tribunal dans les centres d'éducation surveillée ;</li> <li>-Mauvaises conditions d'encadrement des mineurs dans les centres d'éducation surveillée ;</li> <li>-Absence de comptes-rendus périodiques par les centres d'éducation surveillée ;</li> </ul>	Application non-optimale des dispositions légales de protection judiciaire des mineurs en danger moral ;	Problématique de l'application des dispositions légales de protection judiciaire des mineurs en danger moral ;

**Contribution à une meilleure application des dispositions légales de protection judiciaire des mineurs en danger moral au Tribunal de Cotonou**

---

03	Ressources humaines spécialisées	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Existence d'un nombre très limité d'éducateurs spécialisés au Centre de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence d'Agblangandan ;</li> <li>-Défaut de formation continue des éducateurs existants ;</li> <li>-Insuffisance des assistants sociaux pour assister les mineurs en danger moral ;</li> <li>-Insuffisance de moyens humains et matériels dans les centres d'éducation surveillée ;</li> </ul>	Gestion peu optimale du personnel des organismes spécialisés intervenant dans la protection des mineurs en danger moral ;	Problématique d'une gestion optimale du personnel des organismes spécialisés intervenant dans la protection des mineurs en danger moral ;
----	----------------------------------	---	---	---

**Source** : Résultat de l'état des lieux

Au moyen de ce tableau, les problèmes sont désormais inventoriés et regroupés par centres d'intérêt. Les différentes problématiques possibles ont été également dégagées. Il nous faut à présent procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

### **B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet**

Les différents problèmes identifiés lors de l'état des lieux, analysés et regroupés par centres d'intérêt, laissent apparaître trois (03) différentes problématiques importantes auxquelles il convient d'apporter des solutions en vue du renforcement des droits des mineurs en danger moral. Il s'agit de :

- **La problématique de l'amélioration du fonctionnement des services de la Présidence du Tribunal ;**
- **La problématique de l'application des dispositions légales de protection judiciaire des mineurs en danger moral ;**
- **La problématique d'une gestion optimale du personnel des organismes spécialisés intervenant dans la protection des mineurs en danger moral.**

La justice des mineurs en danger moral serait plus efficace et totalement garantie si les deux premières problématiques sont résolues.

La première problématique rentre dans le cadre d'une réforme structurelle et fonctionnelle qui doit être opérée au niveau de la Présidence du Tribunal. La résolution de cette question est déjà entreprise par un autre collègue auditeur de justice dans le cadre de son mémoire.

Quant à la troisième problématique, elle concerne plus, la gestion des ressources humaines des différentes structures intervenant dans la chaîne de protection des mineurs en danger moral.

Dans le cadre de la présente étude, seule la deuxième problématique sera abordée. Elle nous paraît la plus importante car touchant l'élément essentiel de la protection judiciaire des mineurs en danger moral.

Le problème général qui est lié à cette problématique est l'application non-optimale des dispositions légales de protection judiciaire des mineurs en danger moral et les problèmes spécifiques qui en découlent sont :

- Le défaut de saisine du Président du Tribunal pour la prise de mesures d'assistance éducative en faveur des mineurs en danger moral ;
- Les conditions de présentation inappropriées des requêtes aux fins d'ordonnance de placement ;
- La délivrance systématique des ordres de mise à disposition par l'OCPM au profit des centres d'éducation surveillée ;
- Le défaut de prise en charge judiciaire des mineurs témoins des infractions ;
- L'insuffisance de visites périodiques du Président du Tribunal dans les centres d'éducation surveillée ;
- Les mauvaises conditions d'encadrement des mineurs dans les centres d'éducation surveillée ;
- L'absence de comptes-rendus périodiques par les centres d'éducation surveillée ;

C'est pour aider à la résolution de cet ensemble de problèmes (général et spécifiques) liés à cette problématique que nous avons choisi comme thème :

**“Contribution à une meilleure application des dispositions légales de protection judiciaire des mineurs en danger moral au Tribunal de Première Instance de Cotonou”.**

La problématique de l'étude choisie, le sujet formulé et justifié, il nous faut à présent aborder la spécification et la vision globale de sa résolution.

**PARAGRAPHE 2 : Spécification et vision globale de la problématique retenue**

Il s'agira dans un premier temps, de procéder à la spécification de la problématique (A) et dans un second temps, de déterminer sa vision globale (B).

**A- Spécification de la problématique choisie**

La protection judiciaire des mineurs en danger moral passe par deux étapes essentielles. La première étape est celle de la procédure en vue de la prise de la mesure d'assistance éducative qui débute nécessairement par la saisine de l'autorité judiciaire compétente.

La deuxième étape est celle de l'exécution de la mesure prise qui passe par le suivi périodique de l'autorité judiciaire dans le centre de placement et par les comptes-rendus périodiques faits par les animateurs du centre de placement sur les conditions d'épanouissement du mineur placé.

Dans le but de réaliser une symbiose des problèmes spécifiques dégagés et en raison de ce qu'il existe entre eux des liens de connexité, nous avons opté pour leur fusion.

Ainsi, les problèmes du défaut de saisine du Président du Tribunal pour la prise de mesures d'assistance éducative en faveur des mineurs en danger moral, du défaut de prise en charge judiciaire des mineurs témoins d'infraction et de la délivrance systématique des ordres de mise à disposition par l'OCPM en faveur des centres d'éducation surveillée peuvent être regroupés en un problème unique à savoir **la méconnaissance des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducative.**

De même, les mauvaises conditions d'encadrement des mineurs dans les centres d'éducation surveillée, l'insuffisance des visites périodiques du Président du Tribunal dans les centres d'éducation surveillée et l'absence de comptes-rendus périodiques par les centres d'éducation surveillée peuvent aussi être regroupées en un problème unique à savoir **la mauvaise exécution des mesures d'assistance éducative.**

Il résulte de ces regroupements deux problèmes spécifiques à savoir :

- **la méconnaissance des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducative (problème spécifique n°1) ;**
- **la mauvaise exécution des mesures d'assistance éducative (problème spécifique n°2).**

La résolution de ces deux problèmes spécifiques qui sont des manifestations du problème général nous paraît nécessaire pour la résolution de la problématique retenue.

### **B- Détermination de la vision globale de la problématique spécifiée**

Le sujet ainsi formulé, la problématique choisie et les problèmes spécifiques dégagés, il importe à présent de préciser la vision globale pouvant permettre

d'analyser et de résoudre les problèmes spécifiques retenus et par voie de conséquence, le problème général identifié.

A cet effet, notre vision globale de résolution de la problématique de l'application des dispositions légales de protection judiciaire des mineurs en danger moral sera présentée dans un premier temps, par rapport au problème général (1) et dans un second temps, au regard des problèmes spécifiques (2) s'y rapportant. En outre, nous ferons une synthèse des approches génériques identifiées avant de décliner les différentes séquences de résolution de ladite problématique(3).

### **1- Vision globale de résolution du problème général**

Il convient de rappeler que le problème général est celui de l'application non optimale des dispositions légales de protection judiciaire des mineurs en danger moral.

Les gouvernants et le législateur attachent une grande importance à la jeunesse en général et à l'enfance en danger moral en particulier. L'enfance en danger est devenue une préoccupation majeure car il existe de plus en plus des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles. Il est donc nécessaire d'assurer à ces enfants une protection spéciale et des soins spéciaux.

### **2- Vision de résolution des problèmes spécifiques**

Nous présenterons dans cette partie l'approche générique liée aux problèmes spécifiques n° 1 et n° 2.

**a- Approche générique liée au problème spécifique n°1**

Il convient de préciser que le problème spécifique n°1 est celui de la méconnaissance des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducative.

Par rapport à ce problème, il faut souligner que plusieurs dysfonctionnements s'observent relativement à la procédure relative à la mise en œuvre des mesures d'assistance éducative. Ces dysfonctionnements se résument au défaut de saisine du Président du Tribunal tant par les parents ou autres particuliers que par les centres d'éducation surveillée. L'approche générique liée à ce problème spécifique sera basée sur la vulgarisation des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducative.

**b- Approche générique liée au problème spécifique n°2**

Le deuxième problème spécifique est relatif à la mauvaise exécution des mesures d'assistance éducative.

Cette mauvaise exécution des mesures d'assistance éducative résulte de la connaissance limitée par les centres d'éducation surveillée de leurs obligations. L'approche générique liée à ce problème spécifique sera donc basée sur la maîtrise par les centres d'éducation surveillée de leurs obligations et à leur suivi par le Président du Tribunal.

**3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique**

Nous ferons ici une synthèse des approches génériques identifiées par rapport aux problèmes spécifiques puis nous déterminerons les séquences de résolution de la problématique.

**a- Synthèse des approches génériques retenues**

La synthèse des différentes approches de résolution est présentée dans le tableau ci après :

**Tableau n°3 : Synthèse des approches génériques par problème spécifique**

<b>PROBLEMES SPECIFIQUES</b>	<b>APPROCHES GENERIQUES RETENUES</b>
Méconnaissance des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducative.	Approche générique basée sur la vulgarisation des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducative.
Mauvaise exécution des mesures d'assistance éducative.	Approche générique basée sur la maîtrise par les centres d'éducation surveillée de leurs obligations et à leur suivi par le Président du Tribunal.

**b- Séquence de résolution de la problématique**

La vision globale que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche bipartite dont chaque volet (phase) sera divisé en cinq (5) étapes.

**Phase 1 - Cadre théorique et méthodologique de l'étude**

1. Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution
2. Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre
3. Construction du tableau de bord de l'étude (TBE)
4. Revue de la littérature
5. Méthodologie adoptée

## **Phase 2- Diagnostic et approches de solutions**

1. Collecte et traitement de données
2. Analyse des données et établissement du diagnostic
3. Approches de solutions
4. Conditions de mise en œuvre des solutions
5. Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE)

Après la présentation du cadre institutionnel et physique, la restitution des observations de stage, le choix et la spécification de la problématique, la justification du sujet et l'indication de la vision globale de résolution de la problématique, nous aborderons dans le deuxième chapitre qui suit, le cadre théorique et méthodologique de l'étude et les approches de solutions.

**CHAPITRE SECOND :**

**DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX  
APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE  
MEILLEURE APPLICATION DES DISPOSITIONS  
LEGALES DE PROTECTION JUDICIAIRE DES  
MINEURS EN DANGER MORAL**

Le présent chapitre est consacré au cadre théorique et méthodologique de l'étude (**Section I**), aux enquêtes de vérification des hypothèses et aux approches de solutions pour la résolution de la problématique (**Section II**).

## **SECTION I : DU CADRE THEORIQUE A LA METHODOLOGIE DE L'ETUDE**

Les deux grands axes de la présente section se rapportent à la fixation des objectifs et à la revue de littérature (**paragraphe 1**) puis à la détermination de la méthodologie adoptée (**paragraphe 2**).

### **PARAGRAPHE I : Objectifs de l'étude et revue de la littérature**

Il sera procédé ici à la fixation des objectifs de l'étude (**A**), à la formulation des hypothèses de recherche (**B**) et à la revue de la littérature (**C**).

#### **A- Fixation des objectifs de l'étude**

La fixation des objectifs se fera en termes d'objectif général par rapport au problème général retenu, et d'objectifs spécifiques par rapport aux problèmes spécifiques.

L'objectif général visé à travers la présente étude est de suggérer les conditions favorables à une meilleure application des dispositions légales de protection judiciaire des mineurs en danger moral.

Plus précisément, il sera question :

- **pour le problème spécifique n°1** : de proposer des mesures visant à une bonne connaissance des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducative (**objectif spécifique n°1**) ;

- **pour le problème spécifique n°2** : de proposer des mesures pour la bonne exécution des mesures d'assistance éducative (**objectif spécifique n°2**).

Les objectifs de l'étude étant fixés, il convient de passer à l'étape de la formulation des hypothèses qui serviront de pistes de recherche à partir des causes supposées être à la base des problèmes à résoudre.

### **B- Identification des causes possibles : formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)**

Les causes qui sont présentées à cette étape sont celles que nous supposons être à la base des deux problèmes spécifiques. Ces causes purement théoriques serviront à formuler des hypothèses qui feront l'objet de vérification à travers nos enquêtes sur le terrain.

#### **1. Identification des causes et formulation des hypothèses**

##### **o Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1**

A l'issue de nos observations, nous avons pu identifier par rapport au problème spécifique n°1, deux (2) causes possibles. Il s'agit de :

- La non-vulgarisation des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducative ;
- Le manque d'intérêt accordé aux droits des mineurs en danger moral.

Les causes possibles étant déterminées, il convient à présent de déterminer la cause la plus plausible du problème spécifique posé. Pour ce faire, nous procéderons à des éliminations des causes possibles à partir d'une analyse objective.

La cause relative au manque d'intérêt accordé aux droits des mineurs en danger moral ne justifie pas réellement le problème de la méconnaissance des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducative. En effet, les questions de mineurs en général et des mineurs en danger moral en particulier font l'objet ces dernières années d'une attention particulière par les pouvoirs publics et les organisations internationales. De plus, des cas d'enfants maltraités ou d'enfants abandonnés sont de plus en plus fréquents et ne laissent personne indifférent. Le désir de tous est de voir ces enfants protégés contre ces situations difficiles. Dès lors, nous pouvons écarter la thèse du manque d'intérêt accordé aux droits des mineurs en danger moral.

Quant à la première cause, il faut préciser que la protection judiciaire des mineurs en danger moral est de la compétence du Président du Tribunal. C'est dire que la prise des mesures d'assistance éducative est de sa compétence exclusive. Mais force est de constater qu'au lieu de saisir le Président du Tribunal dans les cas de mineurs en danger moral, c'est plutôt les juges des mineurs qui sont saisis. Cela s'explique par le fait qu'avant l'avènement du code des personnes et de la famille qui a consacré la compétence du Président du Tribunal en cette matière, c'est le juge des mineurs qui était saisi et qui se trouvait compétent en vertu des dispositions des articles 375 et suivants du code civil. Cette manière de procéder a perduré dans le temps et demeure encore dans la mentalité des justiciables en dépit des dispositions du code des personnes et de la famille. Ces dispositions du CPF qui ont créé un ordonnancement juridique nouveau n'ont pas été suivies d'une vulgarisation suffisante. S'il est vrai qu'aux premières heures de l'entrée en vigueur du CPF, quelques séances d'information ont été organisées, il faut reconnaître cependant que ces séances n'ont pas vraiment produit de réels résultats de sorte à faire changer de comportements aux justiciables, toutes choses qui

nous font légitimement penser à la non-vulgarisation des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducative.

C'est pour cette raison que nous retenons l'hypothèse suivante : « **la méconnaissance des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducative est due à la non-vulgarisation desdites dispositions** ».

○ **Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2**

Ce problème spécifique est celui de la mauvaise exécution des mesures d'assistance éducative. Par rapport à ce problème, nous avons identifié deux (02) causes à savoir :

- La connaissance limitée par les centres d'éducation surveillée de leurs obligations;
- Le suivi insuffisant des centres d'éducation surveillée.

L'objectif visé lors du placement dans un centre d'éducation surveillée est de sortir le mineur de sa situation de danger moral et de lui créer les conditions favorables pour son épanouissement et sa bonne croissance. Ce qui appelle de la part de ces centres des obligations.

Mais le constat observé est que bon nombre de centres d'éducation surveillée ne connaissent pas ou connaissent très peu leurs obligations. La plupart des centres visités ne disposent pas d'un bon cadre physique. Les dortoirs sont souvent exigus. Le personnel d'encadrement est en majorité recruté sur place et formé sur le tas. Le nombre pléthorique des enfants crée une promiscuité nuisible à leur bien être. A cela, il faut ajouter l'absence de comptes-rendus.

D'un autre côté, le suivi insuffisant des centres par le Président du Tribunal contribue aussi à la mauvaise exécution de la mesure de placement. En effet, le Président du Tribunal doit effectuer périodiquement des visites inopinées dans les centres pour apprécier les conditions d'hébergement des enfants. Dans la pratique, ces visites s'effectuent peu et sont dès lors insuffisantes.

C'est pour toutes ces raisons que nous retenons l'hypothèse suivante : « **la mauvaise exécution des mesures d'assistance éducative est due à la connaissance limitée par les centres d'éducation surveillée de leurs obligations et à l'insuffisance de leur suivi** ».

## **2. Construction du Tableau de Bord de l'Etude (TBE)**

Ce tableau permet de cerner les informations sur les principaux points depuis l'identification des problèmes généraux et spécifiques jusqu'à la formulation des hypothèses de recherche.

**TABLEAU N°4 : Tableau de Bord de l'Etude (TBE)**

<b>NIVEAU D'ANALYSE</b>	<b>PROBLEMATIQUE</b>	<b>OBJECTIFS</b>	<b>CAUSES SUPPOSEES</b>	<b>HYPOTHESES</b>
Niveau général	<b><u>Problème général</u></b> Application non-optimale des dispositions légales de protection judiciaire des mineurs en danger moral ;	<b><u>Objectif général</u></b> Suggérer des mesures pour une meilleure application des dispositions légales de protection judiciaire des mineurs en danger moral ;	&&&&&&&	&&&&&&&&&
Niveaux spécifiques	<b><u>Problème spécifique n°1</u></b> Méconnaissance des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducatives ;	<b><u>Objectif spécifique n°1</u></b> Proposer des mesures visant à une bonne connaissance des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducative ;	<b><u>Cause spécifique n°1</u></b> Non-vulgarisation des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducative ;	<b><u>Hypothèse spécifique n°1</u></b> La méconnaissance des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducatives est due à la non-vulgarisation desdites dispositions
	<b><u>Problème spécifique n°2</u></b> Mauvaise exécution des mesures d'assistance éducative ;	<b><u>Objectif spécifique n°2</u></b> Proposer des mesures pour l'exécution efficiente des mesures d'assistance éducative ;	<b><u>Cause spécifique n°2</u></b> La connaissance limitée par les centres d'éducation surveillée de leurs obligations et l'insuffisance de leur suivi ;	<b><u>Hypothèse spécifique n°2</u></b> La mauvaise exécution des mesures d'assistance éducative est due à la connaissance limitée par les centres d'éducation surveillée de leurs obligations et à l'insuffisance de leur suivi ;

### **C- Revue de littérature**

Elle vise à faire le point de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés. Cet exercice prendra pour principaux repères, les racines thématiques retenues au niveau de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée.

Le point des connaissances relatives aux problèmes spécifiques étant sous le couvert de la thématique du problème général, seul le point des connaissances liées au problème général sera présenté.

#### **Point des connaissances antérieures par rapport au problème général de l'application non-optimale des dispositions légales de protection judiciaire des mineurs en danger moral**

L'idée d'une protection judiciaire de l'enfance en danger moral a germé depuis la deuxième guerre mondiale.

Selon une contribution parue dans « *La protection de l'enfance : un espace entre protéger et punir*, Vaucresson, CNFE-PJJ, collection "Études et recherches", n° 7, mai 2004, p. 21-30 », le gouvernement de Vichy et les gouvernements qui suivent la Libération<sup>23</sup> attachent une grande importance à l'enfance et à la jeunesse, une jeunesse qu'il faut guider, encadrer, une jeunesse qui avait traversé toutes les vicissitudes de la guerre et sur laquelle allait s'appuyer le pays pour sa reconstruction.

La notion d'enfance en danger a sur le plan législatif des origines beaucoup plus lointaines. Les grandes lois de protection de l'enfance remontent aux

---

<sup>23</sup> Il s'agit de la période après la seconde guerre mondiale

années 1889 et portaient déjà sur «les enfants maltraités et moralement abandonnés». La notion d'enfant en danger moral qui s'en dégageait «pouvait apparaître comme une sorte de contrepoint de la déchéance de la puissance paternelle».<sup>24</sup>

Selon **Michel RUFIN**, dans « **Protection de la jeunesse et de délinquance juvénile** », dans le cadre de la protection judiciaire de l'enfance en danger, « il appartient au président du conseil général ou à son représentant de saisir l'autorité judiciaire c'est-à-dire le parquet. Le président du conseil général doit aviser l'autorité judiciaire lorsqu'un mineur est victime de mauvais traitements ou lorsqu'il est présumé l'être ». L'auteur précise que « le but de la procédure d'assistance éducative est de protéger l'enfant en danger et de remédier aux difficultés qui compromettent son épanouissement normal ».

Selon **Pierre PEDRON** dans « **Droit et pratiques éducatives de la Protection Judiciaires de la Jeunesse** », la protection judiciaire du mineur avait émergé progressivement à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle afin de protéger les mineurs et en réaction au droit de correction rattaché à la puissance paternelle.

**Pierre PEDRON** explique qu'au lendemain de la Libération, les pouvoirs publics s'attachaient à définir une prise en charge spécifique des mineurs délinquants. Dès l'origine, « la souplesse de l'Ordonnance de 1945 amène rapidement les juges des enfants à déborder le cadre pénal pour pouvoir intervenir auprès de mineurs en situation de grave danger. Ils créent ainsi la notion de délit-prétexte afin de permettre à ces mineurs de bénéficier de

---

<sup>24</sup> Michèle Becquemin, « Les enjeux institutionnels du décret du 7 janvier 1959 », in Jean-Jacques Yvovel, La protection de l'enfance : un espace entre protéger et punir, op. cit., p. 31-52

l'arsenal complet des mesures de protection prévues par l'Ordonnance du 02 février 1945<sup>25</sup> ».

La notion de « danger » ou des « conditions d'éducation gravement compromises » a préoccupé **Pierre PEDRON**. Il a écrit que la notion de danger est protéiforme. Il n'est pas possible de dresser une liste des situations de danger. Il convient, en revanche de cerner les contours de ce « danger » qu'il appartiendra au juge des enfants<sup>26</sup> de qualifier au cas par cas.

**Michel HUYETTE**<sup>27</sup> dont l'ouvrage fait référence chez les magistrats chargés des questions de l'enfance, insiste sur les points suivants à propos de la question de danger :

- les situations faciles à repérer sont celles dans lesquelles « il y a un dysfonctionnement grave, c'est-à-dire celles dans lesquelles tout le monde est d'accord pour affirmer que la situation d'un mineur est intolérable », ce sont les situations de violences physiques graves, violences sexuelles, malnutrition ;
- la situation d'un mineur « paraît très préoccupante, au-delà de ce qui arrive souvent un jour ou l'autre et ponctuellement dans un grand nombre de famille », telle est la situation d'un mineur en déscolarisation massive ayant rompu avec sa famille, fréquentant des marginaux et consommant des produits stupéfiants.

---

<sup>25</sup> Boissinot Agnès. « Protection judiciaire de la jeunesse », Répertoire pénal Dalloz, avril 1998

<sup>26</sup> Dans le droit positif français, c'est le juge des enfants qui est compétent pour prendre des mesures d'assistance éducative en faveur des mineurs en danger moral.

<sup>27</sup> Huyette Michel, Guide de la Protection de l'enfant, Dumod, 3<sup>e</sup> édition, février 2003

**Philippe CHAILLOU**, magistrat, dans son ouvrage « **Guide du droit de la famille et de l'enfant** » caractérise le danger en insistant sur le fait que le juge n'est pas le juge d'un comportement des parents mais d'une situation de l'enfant.

Pour **Pierre PEDRON**, le parquet est le lieu judiciaire naturel de centralisations des signalements de situations d'enfance en danger. Le parquet est tenu informer de la situation des enfants victimes d'agressions ou lorsque les parents sont mis en cause pour des faits de violences à leur encontre et peut alors saisir le juge des enfants. Si le parquet souhaite qu'une suite éducative soit mise en œuvre par le juge des enfants, il le « saisi en assistance éducative ». **Pierre PEDRON** précise que lorsque le juge des enfants est saisi d'une situation de danger, il va méthodiquement l'examiner sur la base des trois interrogations ci-après :

- Y a-t-il une situation de danger ? si oui, il doit la qualifier ;
- La situation telle qu'on la lui présente ne lui permettant pas de savoir si l'enfant est, ou non, en danger, quel outil d'investigation va-t-il utiliser pour évaluer plus justement la situation ;
- Y a-t-il une urgence telle qu'il doit prendre une mesure en urgence ?

Pour **Pierre PEDRON**, afin de mesurer la réalité et la nature des souffrances évoquées par un mineur, le juge des enfants peut décider de confier les expertises médicales, psychologiques ou psychiatriques à des spécialistes, celles-ci étant susceptibles de concerner tant les enfants que les parents.

Sur la mesure de placement, **Pierre PEDRON** écrit que si les mesures d'investigation confirment une situation de danger pour le mineur, si la

mesure d'AEMO<sup>28</sup> n'a pas donné les résultats escomptés, si la situation a continué de se dégrader, le juge des enfants doit alors retirer le mineur de son milieu familial, cela s'appelle un « placement judiciaire ». Lorsqu'un placement est nécessaire, le juge des enfants doit veiller à la « continuité du lien familial », éviter les ruptures brutales du mineur avec sa famille, ne pas séparer les fratries. C'est pourquoi, dans toute la mesure du possible, le retrait de l'enfant de son milieu familial doit être préparé. Le juge des enfants comme les éducateurs doivent relativiser les craintes des familles en matière de séparation.

Pour **Michel HENRY**, magistrat, dans « **Les Jeunes en Danger** », l'assistance éducative est née de la fusion de trois secteurs différemment situés par rapport aux anciennes représentations que le droit se faisait des conflits. Un premier groupe de textes, absorbés par l'ordonnance de 1958, prévoyait une intervention d'office de la justice dans des situations effectivement perçues comme intolérables par la conscience publique : enfants victimes de sévices, adolescents prostitués ou vagabonds. Un second tronç avait ses racines dans le pur droit privé et supposait une demande des parents. Enfin, par cela même qu'elle adoptait un critère extrêmement large, l'ordonnance a innové ouvrant la protection judiciaire à des cas antérieurement perçus comme « sociaux ».

Voilà ainsi présenté le point de vue de quelques auteurs sur la question de la protection judiciaire des mineurs en danger moral. Nous allons à présent aborder la méthodologie de l'étude.

---

<sup>28</sup> AEMO : Assistance Educative en Milieu Ouvert

## **PARAGRAPHE 2 : Méthodologie de l'étude**

Elle portera d'une part sur la dimension empirique de l'étude (A) et d'autre part sur la dimension théorique de l'étude (B).

### **A- Dimension empirique de l'étude**

Cette observation se fera à travers les étapes suivantes :

- objectif de la collecte des données ;
- cadre de l'enquête et population ciblée ;
- nature de la collecte des données et échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception du questionnaire, technique de dépouillement et outils de présentation des données ;
- technique d'analyse des données.

#### **1- Objectif de la collecte de données**

L'objectif visé par cette enquête est la mobilisation des données en vue de déterminer les causes réelles des problèmes retenus et de vérifier les hypothèses préalablement émises. Il s'agit de voir si :

- la méconnaissance des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducative est effectivement due à la non-vulgarisation desdites dispositions ;
- la mauvaise exécution des mesures d'assistance éducative est réellement due à la méconnaissance par les centres d'éducation surveillée de leurs obligations et à l'insuffisance de leur suivi.

## **2- Cadre de l'enquête et population ciblée**

Le cadre de l'enquête comprend la Présidence du TPIPC de Cotonou, le MJLDH à travers la DPJEJ, l'OCPM et les centres d'éducation surveillée. La population ciblée est composée de Magistrats, d'Officiers de Police Judiciaire (OPJ) exerçant notamment à l'OCPM et des acteurs de la protection judiciaire des mineurs en danger moral.

## **3- Nature de la collecte de données et échantillonnage**

L'enquête est réalisée au moyen de questionnaire ainsi qu'à travers des entretiens directs<sup>29</sup> avec les acteurs de la justice des mineurs en danger moral et ont permis de recueillir des informations complémentaires. Pour l'échantillonnage, le questionnaire est soumis à une population cible de 30 personnes.

## **4- Spécification des données à mobiliser**

A travers cette collecte de données, il a été mobilisé des données relatives à la méconnaissance des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducative. Ces données ont également permis d'avoir des justifications sur la mauvaise exécution des mesures d'assistance éducative.

## **5- Conception du questionnaire, technique de dépouillement et outils de présentation des données**

Dans le souci d'une meilleure compréhension de l'enquête, le questionnaire a été exclusivement conçu par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au

---

<sup>29</sup> Selon GRAWTIZ (1986), cité par BOUTIN(1997), l'entretien de recherche est un procédé d'investigation scientifique utilisant un processus de communication verbale pour recueillir des informations en relation avec le but fixé.

cours de l'étude. Il n'a été, à cet effet, formulé que des questions fondamentales dont les réponses ont permis la vérification des hypothèses.

Ces questions fondamentales sont libellées comme l'indique le questionnaire<sup>30</sup>. Les données ainsi recueillies à la suite de l'enquête sont dépouillées de façon manuelle. Pour leur traitement, il a été recouru au tableur Excel de "Microsoft", ce qui a permis de déterminer les pourcentages. Ceux-ci, comparés aux seuils de décision retenus permettront de tirer les conclusions qui s'imposent.

Enfin, les résultats obtenus sont présentés dans un tableau, lequel fait ressortir le nombre total de cases cochées par proposition faite aux enquêtés au sujet de chaque question fondamentale.

### **B- Dimension théorique de l'étude**

La dimension théorique de l'étude comporte le choix théorique lié aux problèmes spécifiques (1) et les seuils de décision pour la vérification des hypothèses (2).

#### **1- Choix théoriques liés aux problèmes spécifiques n°1 et n°2**

Nous retenons pour la résolution du premier problème spécifique l'approche théorique de la vulgarisation des dispositions légales de protection des mineurs en danger moral.

De même, pour le second problème spécifique, nous retenons pour sa résolution, l'approche théorique de la maîtrise par les centres d'éducation surveillée de leurs obligations et à leur suivi par le président du Tribunal.

---

<sup>30</sup> Voir en annexe le questionnaire d'enquête

## **2- Seuil de décision pour la vérification des hypothèses**

Nous présenterons à ce niveau, les seuils de décision pour le premier problème spécifique (a) ensuite pour le deuxième problème spécifique (b).

### **a- Seuil de décision pour le problème spécifique n°1**

Le problème spécifique n°1 est relatif à la méconnaissance des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducative. La question n°1 du questionnaire est formulée ainsi qu'il suit : « *Qu'est-ce qui selon vous explique la méconnaissance des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducative ?* ». A cette question deux causes possibles sont proposées. Sera retenue la cause dont le poids sera supérieur à 50%.

### **b- Seuil de décision pour le problème spécifique n°2**

Le problème spécifique n°2 est relatif à la mauvaise exécution des mesures d'assistance éducative. La question n°2 du questionnaire est formulée ainsi qu'il suit : « *Qu'est-ce qui selon vous explique la mauvaise exécution des mesures d'assistance éducative ?* ». A cette question, deux causes sont proposées. Sera retenue la cause dont le poids sera supérieur à 50%.

Toutes ces causes seront confrontées aux hypothèses préalablement supposées : c'est l'enquête de vérification des hypothèses. Elle permettra d'établir les causes réelles sur la base desquelles des suggestions pour la résolution de la problématique seront faites.

## **SECTION II : ENQUÊTE DE VERIFICATION DES HYPOTHESES ET APPROCHES DE SOLUTIONS**

La présente section est consacrée d'une part à l'enquête pour la vérification des hypothèses (**paragraphe 1**) et d'autre part aux approches de solutions et aux conditions de leur mise en œuvre (**paragraphe 2**).

### **PARAGRAPHE 1 : Enquête et vérification des hypothèses**

Avant de présenter les données de l'enquête et de procéder à la vérification des hypothèses, il convient de mettre en relief les conditions de déroulement de celle-ci.

#### **A- Déroulement et réalisation de l'enquête**

Dans cette partie, nous présenterons les conditions de préparation et de réalisation de l'enquête (**1**) puis les difficultés rencontrées (**2**).

##### **1- Préparation et réalisation de l'enquête**

Cet exercice fait suite en réalité à celui déjà effectué lors de la conception de notre questionnaire dans la rubrique "dimensions théoriques". Pour ce faire, il convient de rappeler que l'échantillon sur lequel s'est basée la mobilisation des données de l'enquête est de trente (30) personnes enquêtées sur une population-mère de cinquante (50) personnes environ.

Pour l'élaboration du questionnaire, nous avons veillé à ce qu'une seule question soit posée par problème spécifié. Ce questionnaire a été administré d'abord à un groupe restreint de l'échantillon afin d'apprécier le niveau de

compréhension de l'enquête et a été corrigé par la suite en fonction des observations faites par les enquêtés.

Quant à la réalisation même de l'enquête, elle s'est effectuée du 15 au 25 août 2011.

## **2- Difficultés rencontrées**

Deux (02) difficultés majeures ont été rencontrées. La première difficulté réside dans le fait que la plupart des enquêtés ayant des emplois de temps très chargés, il n'a pas été facile pour eux de dégager du temps pour se consacrer à nos questions.

La deuxième difficulté rencontrée provient de ce que beaucoup de personnes enquêtées confondent très souvent les notions de mineurs en danger moral et de mineurs en conflit avec la loi, de sorte que nous avons été obligés chaque fois de développer le contenu de la notion avant toute discussion.

Ces difficultés, pour réelles qu'elles soient, n'ont pas affecté les données recueillies dont la présentation et l'analyse sont nécessaires.

## **B- Présentation, analyse des résultats et vérification des hypothèses**

Dans cette partie, nous allons présenter et analyser les résultats de l'enquête (1) puis nous procéderons à la vérification des hypothèses (2).

### **1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête**

La présentation et l'analyse des résultats de l'enquête ont été faites par rapport à chaque problème spécifique identifié.

Il est important de préciser que sur les trente (30) questionnaires distribués, vingt sept (27) sont rentrés et sont exploitables.

#### **a- Sur la méconnaissance des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducative**

Les résultats de l'enquête réalisée par rapport à ce problème spécifique sont présentés dans le tableau ci après :

**TABLEAU N°5 : Point des réponses à la question n°1 du questionnaire**

<b>CAUSES POSSIBLES</b>	<b>REPNSES OBTENUES</b>	<b>TAUX EN POURCENTAGE (%)</b>
Non-vulgarisation des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducative	21	77,77
Manque d'intérêt accordé aux droits des mineurs en danger moral	06	22,22
Total	27	99,99

**Source** : Résultats de l'enquête

En analysant ces données, il se dégage que par rapport au problème de la méconnaissance des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducative :

- Vingt-un (21) personnes soit 77,77% estiment que ce problème est dû à la non-vulgarisation des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducative ;
- Six (06) personnes soit 22,22% attribuent la cause au manque d'intérêt accordé aux droits des mineurs en danger moral.

De ces résultats, nous constatons que la cause relative à la non-vulgarisation des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducative a recueilli un taux supérieur à 50%. Dès lors, elle devient donc la cause réelle du problème spécifique n°1.

**b- Sur la mauvaise exécution des mesures d'assistance éducative**

Les résultats de l'enquête réalisée par rapport à ce problème spécifique sont présentés dans le tableau ci après :

**TABLEAU N°6 : Point des réponses à la question n°2 du questionnaire**

<b>CAUSES POSSIBLES</b>	<b>REPONSES OBTENUES</b>	<b>TAUX EN POURCENTAGE (%)</b>
Connaissance limitée par les centres d'éducation surveillée de leurs obligations	14	51,85
Suivi insuffisant des centres d'éducation surveillée par le président du Tribunal	13	48,14
Total	27	99,99

**Source** : Résultats de l'enquête

L'analyse de ces données par rapport au problème de la mauvaise exécution des mesures d'assistance éducative révèle que :

- Quatorze (14) personnes soit 51,85% estiment que cette mauvaise exécution est due à la connaissance limitée par les centres d'éducation surveillée de leurs obligations ;
- Treize (13) personnes soit 48,14% pensent que la cause est relative au suivi insuffisant des centres d'éducation surveillée par le Président du Tribunal.

De ces résultats, nous constatons que la cause relative à la connaissance limitée par les centres d'éducation surveillée a recueilli un taux supérieur à 50%. En outre la cause relative au suivi insuffisant des centres d'éducation surveillée par le Président du Tribunal a obtenu un taux de 48,14%, taux très voisin du seuil des 50%. Cela traduit la nature réelle de ladite cause. Dès lors, nous pouvons en conclure que les deux causes sont réelles et justifient le problème spécifique n°2.

## **2- Vérification des hypothèses et établissement des diagnostics**

Le type de recherche que nous menons est la recherche-diagnostic et sa particularité est qu'elle est basée sur l'observation c'est-à-dire des constats réels.

Il en découle que les problèmes identifiés sont réels et les causes qui leur ont donné naissance sont également réelles sur la base des résultats de l'enquête. Par conséquent, **les hypothèses établies sont confirmées**. Cela nous permet d'établir les diagnostics suivants :

- Problème spécifique n°1 : **La méconnaissance des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducative est due à la non-vulgarisation desdites dispositions ;**
- Problème spécifique n°2 : **La mauvaise exécution des mesures d'assistance éducative est due à la connaissance limitée par les centres d'éducation surveillée de leurs obligations et à l'insuffisance de leur suivi.**

## **PARAGRAPHE 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre**

L'objectif général de la présente étude est de suggérer des mesures pour une meilleure application des dispositions légales de protection judiciaire des mineurs en danger moral. Dans cette optique, nous proposerons des solutions aux causes réelles, puis nous fixerons les conditions de leur mise en œuvre.

### **A- Approches de solutions**

Il s'agit ici de suggérer des conditions objectives pour l'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes identifiés. Cet exercice demande qu'il soit tenu grand compte des objectifs retenus. En réalité, il s'agit de renforcer les forces et d'enrayer les faiblesses. Les solutions à proposer concernent aussi bien le problème spécifique n°1 (1) que le problème spécifique n°2 (2).

### **1. Approches de solutions au problème de la méconnaissance des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducative**

Le diagnostic établi révèle que la méconnaissance des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducative est due à la non-vulgarisation desdites dispositions.

Avant l'avènement du Code des Personnes et de la Famille (CPF), la protection judiciaire des mineurs en danger moral relevait de la compétence du juge des mineurs qui en application des articles 375 et suivants du code civil prenait des mesures d'assistance éducative. Mais depuis l'entrée en vigueur du CPF, cette attribution est dévolue au Président du Tribunal.

Il importe donc qu'il soit porté à la connaissance de toute la population les nouvelles dispositions du CPF qui confèrent au Président du Tribunal le pouvoir de prendre des mesures d'assistance éducative à l'égard des mineurs en danger moral. Nous suggérons donc la vulgarisation du CPF notamment en ses dispositions relatives aux mineurs en danger moral.

L'intérêt de cette vulgarisation est de mettre fin au défaut de saisine du Président du Tribunal et à la saisine irrégulière du juge des mineurs pour la prise des mesures d'assistance éducative. En outre, la vulgarisation vise également à corriger la pratique des ordres de mise à disposition qui tend à se généraliser.

## **2. Approches de solutions au problème de mauvaise exécution des mesures d'assistance éducative**

Le diagnostic établi révèle que la mauvaise exécution des mesures d'assistance éducative est due à la connaissance limitée par les centres d'éducation surveillée de leurs obligations et à l'insuffisance de leur suivi.

Il nous est donné de constater que les centres d'éducation surveillée ne connaissent pas ou très peu leurs obligations surtout celles qui consistent à faire des comptes-rendus périodiques sur l'évolution comportementale du mineur sous mesure d'assistance éducative. Nous suggérons donc que des séances d'information soient organisées au profit des animateurs des centres notamment sur leurs obligations de comptes-rendus périodiques.

En ce qui concerne le suivi insuffisant des centres d'éducation surveillée, il faut dire qu'il concerne à la fois le Président du Tribunal et le MJLDH. Nous suggérons au Président du Tribunal de rendre plus fréquentes les visites périodiques dans les centres. En cas de mauvaises conditions d'hébergement, il pourra mettre fin à la mesure de placement.

Pour le MJLDH, Il importe de procéder à un assainissement au niveau des structures intervenant dans la protection des mineurs en danger moral. Dans cet environnement, il existe un nombre très important d'organisations non gouvernementales qui s'activent. Mais très peu disposent des moyens humains et en infrastructures nécessaires.

Nous suggérons donc que les structures intervenant dans le domaine fassent l'objet de contrôle et que celles qui ne disposent pas des moyens adéquats

soient contraintes de se doter de tous les moyens nécessaires. A l'avenir, il faudra au besoin subordonner l'ouverture d'un centre d'éducation surveillée à une autorisation préalable.

La formation des éducateurs aux nouvelles normes d'éducation surveillée est vivement souhaitée.

Il est en outre important que l'Etat accompagne surtout financièrement les centres d'éducation surveillée par des subventions en raison de leur noble et importante contribution à la protection de l'enfance en danger.

## **B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude**

Nous présenterons ici les conditions de mise en œuvre des solutions proposées puis nous élaborons le tableau de synthèse de l'étude.

### **1- Conditions de mise en œuvre**

La mise en œuvre effective des solutions proposées nécessite que certaines conditions soient réunies. Celles-ci se résument en quelques recommandations à l'endroit du MJLDH et des centres d'éducation surveillée.

A l'endroit du MJLDH, nous recommandons l'organisation des séances de vulgarisation des dispositions du CPF relatives à la protection judiciaire des mineurs en danger moral. Afin que toutes les couches de la population puissent être atteintes par cette vulgarisation, il est recommandé au MJLDH la réalisation des émissions radiophoniques ou télévisuelles en langues

nationales, de même que l'édition de plaquettes traduisant en langues nationales les dispositions du CPF relatives aux mineurs en danger moral.

Nous recommandons également que le MJLDH effectue des missions de contrôle à l'endroit des centres d'éducation surveillée, organise des formations à l'endroit des éducateurs et des responsables de centres d'éducation surveillée. Il est recommandé particulièrement au MJLDH de faire une réforme profonde du CSEA d'Agblangandan en le dotant des moyens nécessaires pour lui permettre d'accomplir efficacement sa mission. Nous recommandons enfin que le MJLDH insère dans ses projets de budget des lignes de crédits pour la subvention des centres d'éducation surveillée.

A l'endroit des centres d'éducation surveillée, nous recommandons qu'ils recrutent des éducateurs spécialisés compétents, qu'ils se dotent des infrastructures adéquates et qu'ils s'approprient les dispositions du CPF relatives aux mineurs en danger moral.

Après ces approches de solutions, il convient à présent de faire un récapitulatif des grands axes de l'étude à travers le tableau de synthèse de l'étude (TSE).

## **2- Tableau de Synthèse de l'Etude (TSE)**

C'est un tableau récapitulatif de tout le travail de la problématique aux solutions d'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes en passant d'une part par la fixation des objectifs et la formulation des hypothèses et d'autre part, par l'établissement du diagnostic (confer tableau ci-après).

**TABLEAU N°7 : Tableau de Synthèse de l'Etude (TSE)**

NIVEAU D'ANALYSE	PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	CAUSES REELLES	DIAGNOSTIC	APPROCHES DE SOLUTIONS
<b>Niveau général</b>	<b>Problème général :</b>  Application non-optimale des dispositions légales de protection judiciaire des mineurs en danger moral	<b>Objectif général :</b>  Suggérer des mesures pour une meilleure application des dispositions légales de protection judiciaire des mineurs en danger moral	&&&&&	&&&&&	&&&&&&
<b>Niveaux spécifiques</b>	<b>Problème spécifique n°1 :</b>  Méconnaissance des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducatives ;	<b>Objectif spécifique n°1 :</b>  Proposer des mesures visant à une bonne connaissance des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducative ;	<b>Cause réelle n°1 :</b>  Non-vulgarisation des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducative ;	<b>Diagnostic n°1 :</b>  La méconnaissance des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducatives est due à la non-vulgarisation desdites dispositions ;	<b>Approches de solutions au PS n°1 :</b>  -Vulgarisation des dispositions du CPF relatives à la protection judiciaire des mineurs en danger moral ;  -Mettre fin à la pratique des ordres de mise à disposition entretenue par la BPM ;

**Contribution à une meilleure application des dispositions légales de protection judiciaire des mineurs en danger moral au Tribunal de Cotonou**

	<b>Problème spécifique n°2 :</b>	<b>Objectif spécifique n°2 :</b>	<b>Cause réelle n°2 :</b>	<b>Diagnostic n°2 :</b>	<b>Approches de solutions au PS n°2 :</b>
	Mauvaise exécution des mesures d'assistance éducative	Proposer des mesures pour l'exécution efficiente des mesures d'assistance éducative	La connaissance limitée des obligations des centres d'éducation surveillée et leur suivi insuffisant	La mauvaise exécution des mesures éducatives est due à la connaissance limitée par les centres d'éducation surveillée de leurs obligations et à l'insuffisance de leur suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Séances d'information au profit des animateurs des centres notamment sur leurs obligations ;</li> <li>-Assortir de sanctions le défaut de comptes-rendus ;</li> <li>-Multiplier les visites périodiques dans les centres ;</li> <li>-Contrôler les centres sur leurs capacités à assurer leurs missions ;</li> <li>-Formation des éducateurs des centres ;</li> <li>-Accorder des subventions aux centres ;</li> </ul>

## CONCLUSION GENERALE

La problématique de la jeunesse, de son épanouissement, de sa protection est une question qui préoccupe toutes les couches de notre société car comme l'a si bien énoncé **William WORDSWORTH**<sup>31</sup> «l'enfant est le père de l'homme ».

Les difficultés, les incertitudes auxquelles doivent faire face les mineurs, le désarroi d'un nombre croissant d'entre eux interpellent chacun de nous. Toute la société est impliquée et c'est collectivement qu'il nous appartient de répondre aux interrogations et aux espoirs de la jeunesse.

Cette étude nous aura permis d'entamer une réflexion sur la protection judiciaire de l'enfant et plus particulièrement sur l'enfance en danger moral.

L'état des lieux nous a permis de dégager plusieurs dysfonctionnements que nous avons regroupés en trois (03) centres d'intérêts qui ont révélé autant de problématiques. Au nombre de ces problématiques, celle liée à l'application des dispositions légales de protection judiciaire des mineurs en danger moral a fait l'objet de notre étude. A cette problématique, sont liés deux problèmes spécifiques auxquels nous avons apporté quelques propositions de solutions.

Le pouvoir judiciaire a un rôle très important à jouer dans le cadre de la protection des mineurs en danger moral. Notre contribution a consisté donc à présenter l'importance de la saisine de l'autorité judiciaire compétente pour la

---

<sup>31</sup> Poète anglais (1770-1850)

prise des mesures d'assistance éducative et à faire quelques approches de solutions pour le renforcement de cette protection.

Comme cela a pu être constaté, les deux principaux axes de notre étude sont la phase de procédure qui débute nécessairement par la saisine de l'autorité judiciaire compétente et celle de l'exécution de la mesure. Ces deux phases sont intimement liées et le bon déroulement de l'une favorisera sans conteste le déroulement de l'autre. Il est nécessaire, dans l'intérêt de tous, que le déroulement de la mesure d'assistance éducative se fasse dans les meilleures conditions possibles, pour que le mineur et par extension sa famille retrouve une sécurité affective et éducative.

Cependant, la mesure d'assistance éducative ne résout pas toujours les difficultés que connaît le mineur. Il est alors utile de développer, en amont, des actions de prévention qui se résument notamment à l'isolement du mineur du milieu qui constitue la source du danger et à l'éloignement des personnes et conditions qui sont susceptibles de porter atteinte à l'épanouissement du mineur. Il est souhaitable dans l'intérêt du mineur que ses actions de prévention fassent l'objet d'une autre étude.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I- Ouvrages**

- ✚ PEDRON, P. (2005) « **Droit et pratiques éducatives de la Protection judiciaire de la jeunesse** » Gualino éditeur.
- ✚ HENRY M. (1972) « **Les jeunes en danger** » Paris Vaucresson.
- ✚ DELAGRANGE G. (2004) « **Comment protéger l'enfant** »
- ✚ RUFIN M. (1996) « **Protection de la jeunesse et délinquance juvénile** » Paris Collection des rapports officiels.
- ✚ GUILLIEN, R. et VINCENT, J. (2003) : « **Lexique des termes juridiques** », Paris, Editions DALLOZ.

### **II- Codes, lois et instruments juridiques internationaux**

- ✚ Loi n°2002-07 portant Code des Personnes et de la Famille.
- ✚ Code de l'enfant au Bénin
- ✚ Décret n°2009-708 du 31 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des Centres de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (CSEA).
- ✚ Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

### **III- Documents tirés sur internet**

- ✚ D. SIBERTIN-BLANC et C. VIDAILHET : « Maltraitance et enfance en danger », <http://www.medecine.ups-tlse.fr/dcem3/module03/15.%20MALTRAITANCE%203-37.pdf>
- ✚ Guide « un enfant en danger, parlons en », [http://www.commune-pontsurseine.fr/Styles/47\\_Enfant\\_en\\_danger.pdf](http://www.commune-pontsurseine.fr/Styles/47_Enfant_en_danger.pdf)
- ✚ J. BOURQUIN « Genèse de l'ordonnance du 23 décembre 1958 sur l'enfance en danger », <http://rhei.revues.org/index3013.html>
- ✚ N. DEBUIRE : « la mesure d'assistance éducative : incidence sur le droit des père et mère », <http://www.glose.org/mem005-html.htm>

# ANNEXE

**ANNEXE**

**QUESTIONNAIRE D'ENQUETE**

## QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

**Mesdames/Messieurs,**

Le présent questionnaire qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une "recherche diagnostic" dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et Magistrature (ENAM) sur le thème : **"Contribution à une meilleure application des dispositions légales de protection judiciaire des mineurs en danger moral au TPI de Cotonou"**.

Il est destiné en effet, à relever les dysfonctionnements en matière de protection judiciaire des mineurs en danger moral par le Tribunal de Première Instance de Cotonou et à proposer des solutions pour améliorer cette protection.

Son remplissage avec objectivité et réalisme constituerait votre contribution pour une meilleure protection judiciaire des mineurs en danger moral par le Tribunal de Cotonou.

Merci pour votre franche collaboration

*Veillez répondre à la question ci-après en cochant la case*

**Groupe cible :**

Magistrat-----

Avocat -----

Officier de Police Judiciaire (BPM) -----

Animateurs de centres d'éducation surveillée-----

AUTRE (à préciser) -----

**Qu'est-ce qui selon vous explique la méconnaissance des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducative ?**

- La non-vulgarisation des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducative.....
- Le manque d'intérêt accordé aux droits des mineurs en danger moral.....
- Autre cause (à préciser)

**Qu'est-ce qui selon vous explique la mauvaise exécution des mesures d'assistance éducative ?**

- Le suivi insuffisant des centres d'éducation surveillée.....
- La connaissance limitée par les centres d'éducation surveillée de leurs obligations.....
- Autre cause (à préciser)

Observations et suggestions :-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----

## **TABLE DES MATIERES**

IDENTIFICATION DU JURY.....	ii
DECLARATION D'ENGAGEMENT.....	iii
DEDICACES.....	iv
REMERCIEMENTS.....	v
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	vi
LISTE DES TABLEAUX.....	vii
GLOSSAIRE DE L'ETUDE.....	viii
RESUME.....	xi
SOMMAIRE.....	xii
INTRODUCTION GENERALE .....	1
CHAPITRE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE.....	4
SECTION I : Cadre physique et institutionnel de l'étude et observation de stage .....	5
Paragraphe 1 <sup>er</sup> : Cadre institutionnel et physique de l'étude.....	5
A-Le cadre institutionnel de l'étude : le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH).....	5
B-Le cadre physique de l'étude : la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.....	8
1-La Cour d'Appel de Cotonou.....	8
a-Le siège.....	9
b-Le parquet général.....	11
c-Le greffe.....	12
2-Le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.....	12
a-Le siège.....	12
Tableau n°1 : Tableau récapitulatif des chambres au Tribunal de Première Instance de Cotonou.....	14
b-Le parquet près le TPIPC de Cotonou.....	17
Le secrétariat particulier.....	18

Le secrétariat administratif.....	18
Le secrétariat judiciaire.....	19
Le service audiencement.....	19
c-Le greffe.....	20
La section judiciaire.....	20
La section administrative.....	20
Paragraphe 2 : Les observations de stage : Etat des lieux sur la protection judiciaire des mineurs en danger moral.....	21
La Présidence du Tribunal.....	22
Le Parquet près le TPI.....	23
L'Office Central de Protection des Mineurs, de la Famille et de la Répression de la Traite des Etres Humains.....	23
La Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de l'Adolescence (DPJEJ).....	24
La Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale (DAPAS).....	25
Les Centres d'Education Surveillée.....	26
A-Les constats faits sur la protection judiciaire des mineurs en danger moral.....	28
La saisine de l'autorité judiciaire compétente.....	28
Le suivi des mineurs faisant l'objet de mesures d'assistance éducative.....	31
Les autres constats.....	32
B-Inventaire des éléments de l'état des lieux.....	33
<b>SECTION II : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE.....</b>	<b>34</b>
Paragraphe 1 <sup>er</sup> : Choix de la problématique et justification du sujet.....	34
A-Regroupement des problèmes par centre d'intérêt : Problématiques possibles.....	35
Tableau n°2 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêts.....	36
B-Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet.....	38
Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de la problématique retenue.....	40
A-Spécification de la problématique choisie.....	40

B-Détermination de la vision globale de la problématique spécifiée.....	41
1-Vision globale de résolution du problème général.....	42
2-Vision de résolution des problèmes spécifiques.....	42
a-Approche générique liée au problème spécifique n°1.....	43
b-Approche générique liée au problème spécifique n°2.....	43
3-Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique.....	43
a-Synthèse des approches génériques retenues.....	44
Tableau n°3 : Synthèse des approches génériques par problème spécifique.....	44
b-Séquence de résolution de la problématique.....	44
CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE MEILLEURE APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGALES DE PROTECTION JUDICIAIRE DES MINEURS EN DANGER MORAL.....	46
SECTION I : DU CADRE THEORIQUE A LA METHODOLOGIE DE L'ETUDE.....	47
Paragraphe 1 : Objectifs de l'étude et revue de la littérature.....	47
A-Fixation des objectifs de l'étude.....	47
B-Identification des causes possibles : formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE).....	48
1-Identification des causes et formulation des hypothèses.....	48
Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1.....	48
Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2.....	50
2-Construction du Tableau de Bord de l'Etude (TBE).....	51
Tableau n°4 : Tableau de bord de l'étude.....	52
C-Revue de littérature.....	53
Point des connaissances antérieures liées par rapport au problème général de l'application non-optimale des dispositions légales de protection judiciaire des mineurs en danger moral.....	53
Paragraphe 2 : Méthodologie de l'étude.....	58

A-Dimension empirique de l'étude.....	58
1-Objectif de la collecte de données.....	58
2-Cadre de l'enquête et population ciblée.....	59
3-Nature de la collecte de données et échantillonnage.....	59
4-Spécification des données à mobiliser.....	59
5-Conception du questionnaire, technique de dépouillement et outils de présentation des données.....	59
B-Dimension théorique de l'étude.....	60
1-Choix théoriques liés aux problèmes spécifiques n°1 et n°2.....	60
2-Seuil de décision pour la vérification des hypothèses liées.....	61
a-Seuil de décision pour le problème spécifique n°1.....	61
b-Seuil de décision pour le problème spécifique n°2.....	61
<b>SECTION II : ENQUÊTE DE VERIFICATION DES HYPOTHESES ET APPROCHES DE SOLUTIONS.....</b>	<b>62</b>
Paragraphe 1 : Enquête et vérifications des hypothèses.....	62
A-Déroulement et réalisation de l'enquête.....	62
1-Préparation et réalisation de l'enquête.....	62
2-Difficultés rencontrées.....	63
B-Présentation, analyse des résultats et vérification des hypothèses.....	63
1-Présentation et analyse des résultats .....	64
a-Sur la méconnaissance des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducatives.....	64
Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°1 du questionnaire.....	64
b-Sur la mauvaise exécution des mesures d'assistance éducative.....	65
Tableau n°6 : Point des réponses à la question n°2 du questionnaire.....	65
2-Vérification des hypothèses et établissement des diagnostics.....	66
Paragraphe 2 : Approche de solutions et conditions de mise en œuvre .....	67
A-Approches de solutions.....	67
1-Approches de solutions au problème de la méconnaissance des dispositions légales de mise en œuvre des mesures d'assistance éducative.....	68
2-Approches de solutions au problème de mauvaise exécution des mesures d'assistance éducatives.....	69

B-Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude .....	70
1-Conditions de mise en œuvre .....	70
2-Tableau de synthèse de l'étude (TSE).....	71
CONCLUSION GENERALE.....	74
BIBLIOGRAPHIE.....	76
ANNEXE.....	77
TABLE DES MATIERES.....	81

